

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2024

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **46** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), Pierre ERLER (Les Engagés-CSP), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (Indépendant), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO) et M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB) et M^{me} Odette THREINEN (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024.
2. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Soiron sur Scène », dans le cadre de la 16^e édition du Festival Soiron sur Scène, le 11 août 2024 à Soiron.
(Document 23-24/189) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
3. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « La Mêlée », dans le cadre de la création théâtrale « Jean », de janvier à mars 2024.
(Document 23-24/190) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
4. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arsénic » dans le cadre de l’organisation du Festival « Rêve général », qui se déroulera du 2 au 28 avril 2024, à Liège.
(Document 23-24/211) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Académie de Musique Grétry » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/191) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « RBC Wanze » – Organisation d’un tournoi international de basket-ball du 8 au 12 mai 2024 au Hall omnisport de Wanze.
(Document 23-24/192) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Société Flèche Ardennaise », dans le cadre de l’organisation de la 59^e édition de la Flèche Ardennaise le 12 mai 2024 à Stavelot et de la 58^e édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 2 au 4 août 2024.
(Document 23-24/193) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
8. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ligue Francophone de handball » – Fonctionnement pour la saison 2024-2025.
(Document 23-24/194) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
9. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Panthers » – Fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball saison 2024-2025.
(Document 23-24/195) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
10. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « R&M » dans le cadre de l’organisation de la Nuit des Gladiateurs 4 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï), le 18 mai 2024.
(Document 23-24/196) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

11. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Maasmarathon de la Meuse » dans le cadre de l’organisation de la 25^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 5 mai 2024 à Visé.
(Document 23-24/197) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
12. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Régie communale autonome de Hamoir dans le cadre de l’organisation du Marathon de l’Ourthe le 29 septembre 2024 à Hamoir.
(Document 23-24/198) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
13. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Didier PETITJEAN pour l’association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège », dans le cadre de l’organisation des finales de la Coupe de la Province de football, les 18 et 20 mai 2024.
(Document 23-24/199) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
14. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » - 49^e édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », le 22 septembre 2024 à Jemeppe/Meuse.
(Document 23-24/212) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
15. Octroi de subventions en matière Santé – Demande de soutien de l’asbl « Revers », dans le cadre de l’organisation d’une résidence d’été durant l’été 2024 et de l’achat d’un clavier pour l’atelier de création sonore.
(Document 23-24/200) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
16. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « 361 Degrés », dans le cadre de l’organisation de deux courses « Woman race », le 17 mars 2024 à Liège et le 8 septembre 2024 à Eupen.
(Document 23-24/201) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
17. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Cap2sports », dans le cadre de l’achat d’un vélo électrique adapté aux personnes en situation de handicap.
(Document 23-24/202) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien du CHU de Liège, département de Gestion du Système d’Information (GSI), dans le cadre de l’organisation de la 1^{re} édition du congrès ALASS-GISEH, du 4 au 6 juillet 2024 à Liège.
(Document 23-24/203) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation Léon Fredericq – Octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l’année 2024.
(Document 23-24/204) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

20. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique (Fedemot) », dans le cadre de l'achat de deux motos électriques durant l'année 2024.
(Document 23-24/205) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Sofélia » – Centre de planning familial Soralia de Verviers, dans le cadre de l'achat d'un échographe durant l'année 2024.
(Document 23-24/213) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/214) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Conventions de partenariat portant sur l'accueil des éditions 2025 à 2027 inclus des Classiques ardennaises.
(Document 23-24/215) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège – Modification.
(Document 23-24/206) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
25. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/207) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
26. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et de Développement durable – Proposition de convention entre la Commune de Soumagne, la SOFICO, le Service public de Wallonie et la Province de Liège relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'écovoiturage et d'une aire de convivialité entre la sortie 37 de l'autoroute E42 et la rue de Wergifosse à Soumagne.
(Document 23-24/216) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
27. Manifestation d'intérêt de la Province de Liège pour un marché lancé par la centrale d'achat du SPW relatif à l'acquisition de véhicules de service pour une période de 4 ans – Prise d'acte de la décision du Collège statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles.
(Document 23-24/208) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
28. Cultes – Budget 2024 de la mosquée Fatih, sise rue de Tilleur 140 à 4420 Saint-Nicolas – Avis favorable.
(Document 23-24/209) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
29. CHR Citadelle : Assemblée générale extraordinaire fixée au 30 avril 2024.
(Document 23-24/210) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
30. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs :

- l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ;
- un carton d'invitation pour le Salon des mandataires qui se tient les jeudi 18 et vendredi 19 avril, ainsi qu'une brochure le concernant.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2024.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des rapports d'activités 2023 concernant :*
 - *La Culture ;*
 - *L'Administration ;*
 - *La Santé et les Affaires sociales ;*
 - *L'Enseignement et la Formation ;*
 - *Les Infrastructures et le Développement durable ;*
 - *L'Agriculture et la Ruralité.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 25 mars est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h40'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 23-24/189 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOIRON SUR SCÈNE », DANS LE CADRE DE LA 16^E ÉDITION DU FESTIVAL SOIRON SUR SCÈNE, LE 11 AOÛT 2024 À SOIRON.

DOCUMENT 23-24/190 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA MÊLÉE », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « JEAN », DE JANVIER À MARS 2024.

DOCUMENT 23-24/211 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARSÉNIC » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL « RÊVE GÉNÉRAL », QUI SE DÉROULERA DU 2 AU 28 AVRIL 2024, À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 23-24/189

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Soiron sur Scène », rue des Snacs, 2 à 4650 Grand-Rechain dans le cadre de la 16^e édition du Festival Soiron sur Scène, le 11 août 2024 sur la Grand-Place de Soiron ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2023 ainsi que le budget prévisionnel du festival dont les recettes s'élèvent à 77.550,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 82.550,00 € présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Soiron sur Scène », rue des Snacs, 2 à 4650 Grand-Rechain aux fins de soutenir financièrement la 15^e édition du Festival Soiron sur Scène, le 11 août 2024 à Soiron.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 11 novembre 2024, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Mêlée », Rue de Hesbaye 164 à 4000 LIÈGE dans le cadre de la création théâtrale « Jean » de janvier à mars 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la création dont les recettes s'élèvent à 26.300,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 29.900,00 € présentant une perte de 3.600,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.600,00 € à l'asbl « La Mêlée », Rue de Hesbaye 164 à 4000 LIÈGE aux fins de soutenir financièrement la création théâtrale « Jean » de janvier à mars 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024, les justificatifs de la réalité de l’emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/211

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Arsénic » dans le cadre de l’organisation du Festival « Rêve général » qui se déroulera du 2 au 28 avril 2024, à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 587.516,88 € hors subvention provinciale, les dépenses s'élèvent à 637.516,88 € et présente une perte de 50.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € au profit de l'asbl « Arsénic », rue Saint-Léonard, 427 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Rêve général » qui se déroulera du 2 au 28 avril 2024, à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 28 juillet 2024, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président, de Monsieur le Député provincial André DENIS et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/191 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ACADÉMIE DE MUSIQUE GRETRY » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/191 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010 avec l'asbl « Académie de Musique Grétry » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l’asbl « Académie de Musique Grétry » portant sur l’exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 8 novembre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d’évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/192 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RBC WANZE » – ORGANISATION D’UN TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET-BALL DU 8 AU 12 MAI 2024 AU HALL OMNISPORT DE WANZE.

DOCUMENT 23-24/193 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SOCIÉTÉ FLÈCHE ARDENNAISE », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 59^E ÉDITION DE LA FLÈCHE ARDENNAISE LE 12 MAI 2024 À STAVELOT ET DE LA 58^E ÉDITION DE LA COURSE « AUBEL -THIMISTER – STAVELOT » DU 2 AU 4 AOÛT 2024.

DOCUMENT 23-24/194 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » – FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2024-2025.

DOCUMENT 23-24/195 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIÈGE PANTHERS » – FONCTIONNEMENT DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOEUSES DE BASKET-BALL SAISON 2024-2025.

DOCUMENT 23-24/196 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « R&M » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA NUIT DES GLADIATEURS 4 (GALA DE KICK-BOXING – BOXE THAÏ), LE 18 MAI 2024.

DOCUMENT 23-24/197 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « MAASMARATHON DE LA MEUSE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 25^E ÉDITION DU « SCHNEIDERELECTRIC-MAASMARATHON DE LA BASSE-MEUSE », LE DIMANCHE 5 MAI 2024 À VISÉ.

DOCUMENT 23-24/198 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME DE HAMOIR DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU MARATHON DE L’OURTHE LE 29 SEPTEMBRE 2024 À HAMOIR.

DOCUMENT 23-24/199 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR DIDIER PETITJEAN POUR L'ASSOCIATION DE FAIT « LE COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES FINALES DE LA COUPE DE LA PROVINCE DE FOOTBALL, LES 18 ET 20 MAI 2024.

DOCUMENT 23-24/212 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE » - 49^E ÉDITION DU « GRAND PRIX DU VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE », LE 22 SEPTEMBRE 2024 À JEMEPPE/MEUSE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 23-24/197 ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, en l'absence de M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les huit autres documents n'ayant, quant à eux, soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 23-24/192

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RBC Wanze » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'un tournoi international de basket-ball du 8 au 12 mai 2024 au Hall omnisport de Wanze ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du tournoi 2023 dont les dépenses sont estimées à 96.050,00 € et les recettes à 93.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.050,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 à l'asbl « RBC Wanze », rue Géo Warzée, 19 à 4520 Wanze aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'un tournoi international de basket-ball du 8 au 12 mai 2024 au Hall omnisport de Wanze.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 12 août 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du tournoi incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/193

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l'organisation de la 59^e édition de la Flèche Ardennaise le 12 mai 2024 à Stavelot et de la 58^e édition de la course « Aubel – Thimister – Stavelot » du 2 au 4 août 2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les Comptes de résultats 2023 ainsi que les budgets prévisionnels des deux courses dont les recettes s'élèvent à un total de 66.850,00 € et les dépenses s'élèvent à un total de 90.640,00 € présentant une perte totale de 23.790,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 10.000,00 € à l'asbl « Société Flèche Ardennaise » aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 59^e édition de la Flèche Ardennaise le 12 mai 2024 à Stavelot et de la 58^e édition de la course « Aubel –Thimister – Stavelot » du 2 au 4 août 2024.

Article 3. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 8. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 22 mars 2024 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Société Flèche Ardennaise », ayant son siège social à 4860 Pepinster, rue Tribomont, 158, portant le numéro d'entreprise 0422.605.343 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Maurice PIRARD, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Délégué à la gestion journalière du Conseil d'administration,

Dénommée ci-après « Société Flèche Ardennaise » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASBL « Société Flèche Ardennaise » a pour but l'organisation d'épreuves cyclistes pour Espoirs, Juniors et jeunes coureurs. En effet, depuis près d'un demi-siècle, elle organise deux grandes épreuves qui figurent parmi les plus renommées et les plus convoitées de Belgique :

- La Flèche Ardennaise
- Aubel-Thimister-Stavelot

La Flèche Ardennaise est une épreuve UCI (catégorie 1.2) pour les Pros, Elites et Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

D'autre part, « Aubel – Thimister – Stavelot », course à étapes, s'adresse aux juniors internationaux. Elle figure au calendrier UCI et regroupera 25 équipes belges et étrangères de 6 coureurs.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans l'optique de lui permettre d'organiser les deux événements suivants :

- 59^{ème} édition de la « Flèche Ardennaise » qui se déroulera le 12 mai 2024 ;
- 58^{ème} édition de « Aubel-Thimister-Stavelot » qui se déroulera du 2 au 4 août 2024.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les événements sportifs décrits ci-après organisés par l'ASBL « Société Flèche Ardennaise ».

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise deux épreuves :

- la 59^{ème} édition de la Flèche Ardennaise 2024, course cycliste UCI pour Pros, Elites et Espoirs, organisée le dimanche 12 mai 2024 à Stavelot ;
- la 58^{ème} édition de « Aubel – Thimister – Stavelot », épreuve internationale à étapes pour juniors, du 2 au 4 août 2024.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE38 0012 0167 2372, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2024.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - lors de tout événement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;
 - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
 - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

_____ Et plus particulièrement :

_____ Pour la Flèche Ardennaise :

- o la présence de son logo
 - sur l'affiche A3 et le « toutes boîtes » avec distribution régionale ;

- les panneaux routiers annonçant la course aux entrées de la Ville de Stavelot ;
- sur l'écran géant et le podium officiel ;
- dans les spots publicitaires de VEDIA (campagne de 15 jours) et dans toutes les annonces insérées dans les journaux « L'Avenir Verviers » (5 annonces) et la DH/les Sports (2 insertions publicitaires) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Impact FM en radio et les reportages TV de VEDIA ;
- o l'installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l'épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - dans le village VIP ;
 - à des endroits stratégiques sur le site de la manifestation dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

Pour « Aubel – Thimister – Stavelot » :

- o la présence de son logo
 - sur l'affiche A3 de la course ;
 - sur le programme « toutes boîtes » ;
 - sur l'écran géant et le podium officiel ;
 - dans les spots publicitaires de VEDIA (campagne de 15 jours) et dans toutes les annonces insérées dans les journaux « L'Avenir Verviers » (5 annonces) et la DH/les Sports (2 insertions publicitaires) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Impact FM en radio et les reportages TV de VEDIA ;
- o l'installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l'épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - à des endroits stratégiques sur le site des étapes dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Maurice PIRARD, Délégué à la gestion journalière de l'**ASBL SOCIETE FLECHE ARDENNAISE**
Adresse : rue Tribomont, 158 à 4860 Pepinster
Mail : mauricepirard@gmail.com
Tél : 0494/42.86.31

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.
La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 15 avril 2024, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Société Flèche Ardennaise »,

Maurice PIRARD,
Délégué à la gestion journalière

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de handball » dans le cadre du fonctionnement pour la saison 2024-2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2023 ainsi que le budget 2024-2025 présentant une perte d'un montant de 20.000,00 €, les dépenses s'élevant à 20.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Ligue Francophone de handball », rue des Prémontrés,12 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant de 10.000,00 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la saison 2024-2025.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 29/03/2024 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Benoît NEUVILLE, en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de handball durant la saison sportive 2024-2025 en province de Liège. Ce projet repose sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres lors de la saison 2024-2025, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres, durant la saison 2024-2025 (du 04/10/2024 au 31/07/2025).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 3 axes à savoir :

1. L'organisation et la gestion des compétitions jeunes liégeoises ;
2. L'organisation et la gestion des formations entraîneurs liégeoises ;
3. L'organisation et la gestion des sélections jeunes liégeoises.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2024 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche avant le 31/12/2024.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de la Ligue ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques (en ce compris les maillots de arbitres) et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par la Ligue (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2025, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2024-2025 (du 04/10/2024 au 31/07/2025).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 15/04/2024, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Benoît NEUVILLE,
Secrétaire Général

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



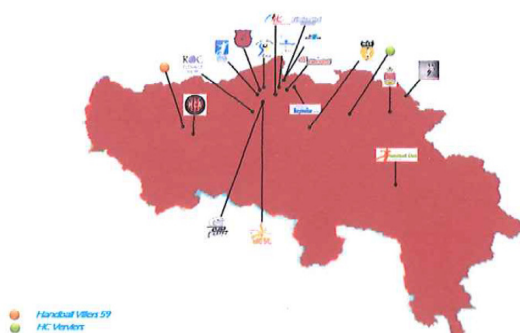
Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT Programme sportif



DEVELOPPEMENT DU HANDBALL EN PROVINCE DE LIEGE

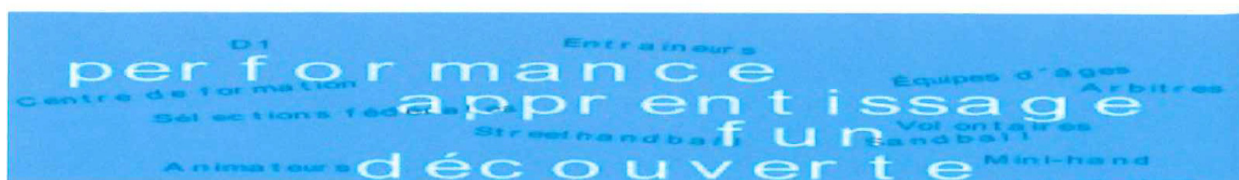


La Ligue Francophone de Handball (LFH) désire proposer la poursuite du travail de développement du hand en province de Liège.

La philosophie du projet reste identique, porter haut les couleurs de la Province de Liège à travers une subvention de fonctionnement structurelle qui permettra de spécifier les actions intra province de Liège.

La subvention de fonctionnement est répartie suivant la charge de travail des permanents LFH pour les 3 projets suivants :

1. Organisation et gestion des compétitions jeunes liégeoises
2. Organisation et gestion des formations entraîneurs liégeoises
3. Organisation et gestion des sélections jeunes liégeoises



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Panthers » dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2024/2025 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2022 ainsi que le budget prévisionnel post-formation saison 2024-2025 dont les dépenses sont estimées à 55.885,00 € et les recettes à 30.885,00 € soit une perte de 25.000,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant de 25.000,00 €, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2024-2025.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 29/03/2024 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et monsieur Babi ROUMELIOTIS, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE PANTHERS », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *le soutien à la formation* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** » en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2024-2025 (couvrant la période du 1/09/2024 au 30/06/2025).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entraînements collectifs le mardi, le jeudi de 19h à 21h et le vendredi de 18h30 à 20h;
- entraînements spécifiques du lundi au vendredi de 11h à 12h30 et entraînements individuels (physique) le lundi de 19h à 21h et le mercredi de 8h30 à 10h30 ;
- trois matches le samedi (U19-D1-R2) et un match le dimanche (R1).

L'encadrement :

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE79 0689 1021 9533, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2024.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège sur différents supports savoir :
 - le short de l'équipe D1 ;
 - le Warm up des matches de l'équipe de D1 (logo en exclusivité) ;
 - l'écran et le boarding led de la salle de match
 - le site Internet et les réseaux sociaux du club

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2024-2025 (couvrant la période du 1/09/2024 au 30/06/2025).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2024-2025 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 15 /04/2024, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,

Monsieur Babi ROUMELIOTIS
Trésorier

Monsieur Urbain GOOSSENS
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R&M » dans le cadre de l'organisation de la Nuit des Gladiateurs 4 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï) le 18 mai 2024 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2024 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 42.500,00 € et les recettes à 9.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 33.500,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 à l'asbl « R&M », boulevard Ernest Solvay, 156 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Nuit des Gladiateurs 4 (gala de Kick-boxing – boxe Thaï) le 18 mai 2024 au Hall des Sports du Bois Saint-Jean.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 18 août 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/197

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Maasmarathon de la Meuse », dans la cadre de l'organisation de la 25^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 5 mai 2024 à Visé ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège ladite ASBL applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition 2023 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2024 qui présente une perte de 5.500,00 €, les dépenses s'élevant à 80.000,00 € et les recettes à 85.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.000,00 € à l'asbl « Maasmarathon de la Meuse », rue de Berneau, 30 à 4600 Visé aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 25^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 5 mai 2024 à Visé.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

« SCHNEIDERELECTRIC-MAASMARATHON DE LA BASSE-MEUSE,

05 MAI 2024 »

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 29 mars 2024 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Maasmarathon de la Meuse », ayant son siège social à 4600 Visé, Rue de Berneau n°30, portant le numéro d'entreprise 0468.788.231 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Antonio GUARINO, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Willy MERTENS, administrateur, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 19 de ses statuts,

Dénommée ci-après « Maasmarathon de La Meuse » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « Maasmarathon de La Meuse » a notamment pour but l'organisation d'un marathon entre Visé, Eijsden, Fourons et Visé, ou toute autre formule analogue, à partir de Visé.

L'association poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment chaque année le « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature à l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé le dimanche 05 mai 2024.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 25^{ème} édition du SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **treize mille euros (13.000 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **sept mille cent trente euros et vingt-neuf euro cent (7.130,29 EUR)** constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail, le samedi 04 mai 2024 pour aider à la préparation technique de l'épreuve ainsi que le dimanche 05 mai 2024 pour exécuter des tâches inhérentes à l'organisation de l'épreuve ;

Cette mise à disposition est valorisée à six mille deux cent euros (6.200 EUR) ;

- l'octroi de dix-huit (18) coupes, à prélever sur la dotation du Service des Sports. Ces coupes sont valorisées à un montant total de cent huit euros (108 EUR) ;

- la mise à disposition de quatre (4) véhicules du Service des Sports, moyennant accord préalable de la Direction de ce Service. Ces véhicules sont encore à déterminer ;
Cette mise à disposition est valorisée à six cent vingt euros (620 EUR) ;

- l'impression des supports visuels de communication (folders, affiches, flyers, entêtes,...) ainsi que des diplômes, à concurrence du montant du devis établi par l'Imprimerie provinciale de Flémalle, avec exonération de la main d'œuvre ;

Cette impression est valorisée à deux cent deux euros et vingt-neuf euro cent (202,29€).

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : 25^{ème} édition du SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse.

Date : dimanche 05 mai 2024.

Programme :

- 09h00 : départ du Marathon et Semi-Marathon ;
- 09h30 : départ des Joggings de 5 km et 9.1 km ;
- 09h35 : départs des Kids run 300 m et 1000M;

Lieu : départs rue Basse-Hermalle, au niveau de l'île Robinson, à 4600 Visé

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des subventions octroyées par la Province

3.1. Subvention en espèces – modalités de liquidation

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE16-0011-6046-6974 en une seule tranche, au plus tard le 1^{er} juin 2024.

3.2. Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1 : Mise à disposition des véhicules provinciaux :

La mise à disposition de quatre (4) véhicules provinciaux, avec chauffeur, est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation d'un véhicule provincial avec chauffeur, annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu le 03 mai 2024, au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Cette mise à disposition est consentie avec des chauffeurs relevant des membres du personnel du Service des Sports.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée. Les chauffeurs mis à disposition assureront eux-mêmes la restitution des véhicules mis à disposition au Service des Sports de la Province de Liège.

3.2.2 : Mise à disposition d'agents du Service des Sports

Les agents du Service des Sports mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à disposition dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...)

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège sur le parcours, les lignes de départ et d'arrivée du marathon et du semi-marathon. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;

- inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à La Province au plus tard le 5 août 2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaires et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclarée en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles

autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, le fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation totale ou partielle de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 15 avril 2024 en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse »

Monsieur Antonio GUARINO,
Président du conseil d'administration

Monsieur Willy MERTENS,
Administrateur

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Régie communale autonome de Hamoir dans le cadre de l'organisation du Marathon de l'Ourthe le 29 septembre 2024 à Hamoir ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2024 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 14.250,00 € et les recettes à 9.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.750,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.750,00 € à la Régie communale autonome de Hamoir, route de Tohogne, 14 à 4180 Hamoir aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Marathon de l'Ourthe le 29 septembre 2024 à Hamoir.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 29 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/199

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4671 Saive, esplanade de Cuyper-Beniést, 5, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 des finales de la Coupe de la Province de football, les 18 et 20 mai 2024 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et M. PETITJEAN représentant ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition 2023 ainsi que le budget prévisionnel 2024 de la manifestation qui présente une perte de 17.641,00 €, les dépenses s'élevant à 26.416,00 € et les recettes à 8.775,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4671 Saive, esplanade de Cuyper-Beniést, 5, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » une subvention en espèces d'un montant de 15.000,00 € aux fins de soutenir financièrement l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football les 18 et 20 mai 2024.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 8. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du[22 mars 2024](#) Et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon 12, représentant **l'association de fait** « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

Ci-après dénommé « Le Comité provincial de football de la Province de Liège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Comité provincial de football de la Province de Liège a notamment pour but la promotion et l'encouragement de la pratique du football.

Le Comité provincial de football de la Province de Liège poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment les finales de la Coupe de la Province de football.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège, qui se caractérise par sa grande proximité avec les acteurs de terrain et leurs spécificités locales, offre l'avantage de pouvoir construire une politique sportive qui intègre la coordination, notamment géographique, de projets en la matière, tout en assurant une répartition objective et solidaire des moyens publics financiers et humains.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature au *Comité provincial de football de la Province de Liège* dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé les 18 mai et 20 mai 2024.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie au Comité provincial de football de la Province de Liège, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à cinq mille trente euros et vingt euro cents (5.030,20EUR), constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes :

- Huit (8) agents le samedi 18 mai 2024 pour aider à la préparation technique de l'activité ;
- Huit (8) agents le lundi 20 mai 2024 pour aider à la préparation technique de l'activité ;

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille trente euros et vingt euro cents (5.030,20EUR)

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : Finales de la coupe de la Province de football

Dates : 18 mai et 20 mai 2024

Programme :

Samedi 18 mai 2024 ;

- 09 heures 30 : *Finale de la catégorie Réserves Regionales*
- 09 heures 45 : *Finale de la catégorie Réserves Provinciales*
- 12 heures 00 : *Finale de la catégorie U21*
- 12 heures 15 : *Finale de la catégorie U16*
- 14 heures 00 : *Finale de la catégorie U14*
- 14 heures 15 : *Finale de la catégorie U19*
- 16 heures 15 : *Finale de la catégorie U15*
- 16 heures 30 : *Finale de la catégorie U17*

Lundi 20 mai 2024 ;

- 10 heures 00 : *Finale de la catégorie Dame*
- 14 heures 00 : *Finale de la catégorie P4-P3*
- 17 heures 00 : *Finale de la Coupe Jupiler de la Province de Liège*

Lieu : Dans les infrastructures du « CREF » situé rue Lambert Marlet, 4670 Blegny

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro *BE 73001523420160* en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2024.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- Lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- Sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux abords du terrain où se déroulent les finales. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;

- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix ;

- Des banderoles « Province de Liège » seront installées aux alentours du stade et autour du terrain ;

- Insertion d'un édit de Madame la Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports dans la brochure de l'évènement ;

-Permettre l'accès gratuit du public sur le site des finales lors des deux journées.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 20 aout 2024 aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :

- des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile.

Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile

le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le [15 avril 2024](#) ~~—/—/2024~~, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « La Province de Liège »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale

Pour « Le Comité Provincial de football de la Province de Liège »

Monsieur Didier PETITJEAN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » dans le cadre de l'organisation de la 49^e édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », le 22 septembre 2024 à Jemeppe/Meuse ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 16.227,00 € et les recettes à 13.007,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.220,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe », avenue des Robiniers, 54 à 4101 JEMEPPE, aux fins de soutenir financièrement la 49^e édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », organisée le 22 septembre 2024 à Jemeppe/Meuse.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 22 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl ;
- Installation de banderoles « Province de Liège » sur le site « Départ/Arrivée ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/200 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « REVERS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE RÉSIDENCE D'ÉTÉ DURANT L'ÉTÉ 2024 ET DE L'ACHAT D'UN CLAVIER POUR L'ATELIER DE CRÉATION SONORE.

DOCUMENT 23-24/201 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « 361 DEGRÉS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DEUX COURSES « WOMAN RACE », LE 17 MARS À LIÈGE ET LE 8 SEPTEMBRE 2024 À EUPEN.

DOCUMENT 23-24/202 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CAP2SPORTS », DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE ADAPTÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

DOCUMENT 23-24/203 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DU CHU DE LIÈGE, DÉPARTEMENT DE GESTION DU SYSTÈME D'INFORMATION (GSI), DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 1^{RE} ÉDITION DU CONGRÈS ALASS-GISEH, DU 4 AU 6 JUILLET 2024 À LIÈGE.

DOCUMENT 23-24/204 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION LÉON FREDERICQ – OCTROI DE BOURSES AUX JEUNES CHERCHEURS DURANT L'ANNÉE 2024.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 23-24/200

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Revers » dans le cadre de l'organisation d'une résidence d'été durant l'été 2024 et de l'achat d'un clavier pour l'atelier de création sonore ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, le devis du clavier ainsi que le budget prévisionnel de la résidence d'été dont les dépenses sont estimées à 3.560,00 € et les recettes à 0,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.560,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € au profit de l'asbl « Revers », rue Maghin, 19 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'une résidence d'été durant l'été 2024 et de l'achat d'un clavier pour l'atelier de création sonore.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « 361 Degrés » dans le cadre de l'organisation de deux courses « Woman race », le 17 mars à Liège et le 08 septembre 2024 à Eupen ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2024 de l'asbl et le budget des courses présentant une perte de 5.000,00 € et dont les dépenses sont estimées à 20.900,00 € et les recettes à 15.900,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « 361 Degrés », rue Henri Vieuxtemps, 4/33 à 4000 Liège, aux fins de soutenir l'organisation de deux courses « Woman race » le 17 mars à Liège et le 08 septembre 2024 à Eupen.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 08 décembre 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des courses incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/202

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Cap2sports » dans le cadre de l’achat d’un vélo électrique adapté aux personnes en situation de handicap ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, le devis du vélo ainsi que le budget 2024 de l'asbl dont les dépenses sont estimées à 127.796,62 € et les recettes à 132.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 4.203,38 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl « Cap2sports », c/o CHU site Ourthe-Amblève, rue Grandfosse, 31-33 à 4130 Esneux aux fins de soutenir financièrement l'achat d'un vélo électrique adapté aux personnes en situation de handicap.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'achat incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/203

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par le CHU de Liège, département de Gestion du Système d'Information (GSI) dans le cadre de l'organisation de la 1^{re} édition du congrès ALASS-GISEH du 4 au 6 juillet 2024 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du Congrès présentant une perte de 11.100,00 € et dont les dépenses sont estimées à 67.100,00 € et les recettes à 56.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € au CHU de Liège, département de Gestion du Système d'Information (GSI), boulevard d'Avroy, 39 (3^e étage) à 4000 Liège, aux fins de soutenir l'organisation de la 1^{re} édition du congrès ALASS-GISEH du 4 au 6 juillet 2024 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 06 octobre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des courses incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement introduite par de la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE dans le cadre de l'octroi des bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2024 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan les plus récents (exercice 2022) ainsi que le budget prévisionnel 2024 de la Fondation présentant une perte de 233.500,00 €, dont les dépenses s'élèvent à 2.410.000,00 € et les recettes à 2.176.500,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 22.000,00 € à la Fondation d'utilité publique « Fondation Léon Fredericq », CHU de Liège, Avenue de l'hôpital, 1 B35 Sart-Tilman à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir financièrement l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs durant l'exercice 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2025 :

- Ses comptes et bilan annuels 2024 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/205 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FÉDÉRATION DES MOTOCYCLISTES DE BELGIQUE (FEDEMOT) », DANS LE CADRE DE L’ACHAT DE DEUX MOTOS ÉLECTRIQUES DURANT L’ANNÉE 2024.

DOCUMENT 23-24/213 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SOFÉLIA » – CENTRE DE PLANNING FAMILIAL SORALIA DE VERVIERS, DANS LE CADRE DE L’ACHAT D’UN ÉCHOGRAPHE DURANT L’ANNÉE 2024.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/205

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique (Fedemot) » dans le cadre de l'achat de deux motos électriques durant l'année 2024 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget du projet dont les dépenses sont estimées à 8.431,98 € et les recettes à 0,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 8.431,98 € ;

Attendu que l'offre de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 8.431,98 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.398,00 € à l’asbl « Fédération des motocyclistes de Belgique (Fedemot) », rue Oscar Flesch, 2 à 4000 Rocourt aux fins de soutenir financièrement l’achat de deux motos électriques dans le cadre de l’organisation de stages de conduite durant l’année 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des achats incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Sofélia » - centre de planning familial Soralia de Verviers, dans le cadre de l'achat d'un échographe durant l'année 2024 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, l'offre de prix de l'échographe ainsi que son budget prévisionnel 2024 présentant une perte de 13.366,00 € avec des recettes estimées à 593.446,00 € et des dépenses estimées à 606.812,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.290,00 € au profit de l'asbl « Sofélia » - Centre de planning familial Soralia de Verviers, boulevard du Nord, 19 à 5000 Namur aux fins de soutenir financièrement l'achat d'un échographe durant l'année 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'achat incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/214 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASSOCIATION « FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE » (EFUS) – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/214 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le droit applicable aux associations de droit français, soit la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019 avec l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine » (EFUS) portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 24 juillet 2019.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/215 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT PORTANT SUR L'ACCUEIL DES ÉDITIONS 2025 À 2027 INCLUS DES CLASSIQUES ARDENNAISES.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/215 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Communication du Collège provincial au Conseil provincial du 18 juin 2018 (Document 17-18/449) relative à la reconduction des conventions portant sur les partenariats liés à l'accueil des deux classiques ardennaises, « La Flèche Wallonne » et « Liège-Bastogne-Liège », de 2019 à 2024 inclus ;

Attendu que le constat réciproque a logiquement amené les parties à envisager de poursuivre leur collaboration avec l'objectif de pérenniser l'attractivité et la popularité de ces deux événements majeurs du calendrier cycliste international ;

Vu la décision du Collège provincial du 4 avril 2024 relative à la reconduction de ces partenariats pour les années 2025 à 2027 inclus ;

Considérant que la reconduction de ces accords est particulièrement importante pour la Province de Liège, ses villes et communes et qu'ils permettent d'inscrire la Province de Liège, au-delà de sa politique sportive, dans une politique de grands événements ouverts au citoyen ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver les projets de conventions, ci-annexés, à conclure avec Amaury Sport Organisation (ASO) dans le cadre de l'organisation de « La Flèche Wallonne » et à conclure avec Performance Sport Organisation (PSO) dans le cadre de l'organisation de « Liège-Bastogne-Liège » pour les éditions 2025 à 2027 inclus.

Article 2. – d'approuver les projets de conventions de partenariat, ci-annexés, fixant les droits, obligations et responsabilités qui reviendront aux Villes départ/arrivée directement concernées par l'organisation de ces courses cyclistes, à savoir la Ville de Huy pour « La Flèche Wallonne » et la Ville de Liège pour « Liège-Bastogne-Liège ».

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION

LA FLECHE WALLONNE 2025 A 2027

LA FLECHE WALLONNE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du.....

dument habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, F-92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de ces épreuves par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (F-92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant, par Convention en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir A.S.O., pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé, en contrepartie de son aide et de ses prestations

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat pour La Flèche Wallonne et pour La Flèche Wallonne Femmes, par le biais de la présente convention (ci-après La Convention) et définir en détail les conditions de leur partenariat.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Province de Liège accueillera La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, les conditions dans lesquelles la Province de Liège se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour La Flèche Wallonne et UCI World Tour Féminin pour La Flèche Wallonne Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège sera le partenaire institutionnel de référence, sachant que :

- La Flèche Wallonne prendra son départ, dans une commune/ville de la Région Wallonne, située à deux reprises en Province de Liège, déterminée d'un commun accord entre les parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée
- en cas d'annulation d'une édition pour cas de force majeure tel que visé à l'article 7 ci-après, la répartition des communes/villes de départ de La Flèche Wallonne pour les éditions ultérieures sera confirmée ou adaptée d'un commun accord entre les Parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée
- La Flèche Wallonne arrivera, lors de chaque édition, au sommet du Mur de Huy
- La Flèche Wallonne Femmes prendra, pour chaque édition, son départ de Huy et arrivera au sommet du Mur de Huy

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FLECHE WALLONNE ET DE LA FLECHE WALLONNE FEMMES

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes tel que l'usage des noms, de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant

- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour La Flèche Wallonne et, d'autre part, internationales pour La Flèche Wallonne Femmes
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les conditions définies infra
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège dans les conditions stipulées infra

3.3. Obligations de la Province de Liège

Pour sa part, la Province de Liège s'engage à :

- obtenir des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves leur concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation
- établir une convention avec chacune des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves, laquelle fixera leurs droits, obligations et responsabilités, dans le respect et par référence à la présente convention
- fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements
- assurer la gratuité d'accès au public
- concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Province de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations
- retour validé par les services de la Province de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration
- retour validé par les services compétents d’A.S.O. de tous les projets de communication, d’animations et/ou de promotion des épreuves de la Province de Liège

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l’organisation du départ et de l’arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et les obligations de la Province de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

La Province de Liège s’engage à les communiquer aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d’arrivée des épreuves et à y faire référence au sein de la convention relative à l’accueil de l’épreuve qui la liera à chacune d’elles.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Province de Liège, laquelle le communiquera à chacune des communes/villes hôtes des opérations de départ et d’arrivée des épreuves, à l’issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA PROVINCE DE LIEGE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, la Province de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- sa présence visuelle sera assurée sur le site
- les représentants de la Province de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d’hospitalité et de relations publiques
- elle sera en droit d’utiliser les éléments graphiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes définis à l’Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les signes autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l’occasion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra distribuer des articles promotionnels tels que définis à l’Annexe 2

Il est convenu que la Province de Liège pourra consentir librement ces droits aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d’arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu’elle conclura avec chacune d’elles et visée au point 3.3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d’exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Province de Liège pourra utiliser dans l’Union Européenne (le Territoire) les signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires

exclusivement relatives à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Province de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, la Province de Liège devra utiliser les signes autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Province de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, sauf en faveur des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec chacune d'elles en vertu du point 3.3.

Par conséquent, la Province de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux signes autorisés ou aux images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Province de Liège.

La Province de Liège s'oblige à reproduire les signes autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Province de Liège ne pourra utiliser les signes autorisés et les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Province de Liège devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Province de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Province de Liège s'engage à payer à A.S.O. une participation financière pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 30 avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant 2024 indexé, majoré de 5 000 € (cinq mille euros), soit :

- 123 862,81 € + 5 000 € = 128 862,81 € (cent vingt-huit mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 128 862,81 € + 3 000 € = 131 862,81 € (cent trente-et un mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 131 862,81 € + 3 000 € = 134 862,81 € (cent trente-quatre mille huit cent soixante-deux euros et quatre-vingt-un centimes)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, chaque année, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 19 boulevard des Italiens F-75002 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

La participation financière annuelle versée par la Province de Liège à A.S.O. pour les épreuves constitue la contrepartie, d'une part, d'une prestation effectuée par A.S.O. au bénéfice des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà et, d'autre part, des possibilités de promotion institutionnelle et de relations publiques accordées par A.S.O. à la Province de Liège.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

La présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. La Province de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la Convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès d'A.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Province de Liège, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Province de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Province de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Province de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Province de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la Province de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves et la Province de Liège, celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment au Cahier des Charges. Les obligations incombant aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée et les responsabilités en découlant figureront au sein de la convention liant chacune d'elles à la Province de Liège et visée au point 3.3.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélopidéique Belge et transmis à A.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par A.S.O.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Province de Liège

La Province de Liège sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au cahier des charges.

La Province de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage à ce que les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves soient assurées dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 9 aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Province de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Province de Liège, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Province de Liège de données personnelles collectées par A.S.O. La Province de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants
- (b) la lutte contre toute pratique du genre
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre)
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts
- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout événement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- (b) la promotion de la mobilité durable
- (c) la préservation des ressources et des énergies

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et

nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 11 aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elles et visée au point 3.3.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Province de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr
Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
Bâtiment Quai Ouest
40-42 quai du Point du Jour – CS 90302
F-92650 Boulogne-Billancourt cedex

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be,
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be
Recommandé A/R : Madame Katty Firquet
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre Brooze
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Cette Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président

(article L2213-1 du CDLD)

La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour Amaury Sport Organisation

Le Directeur Délégué

Mme Katty Firquet

M. Christian Prudhomme

Le Directeur général provincial

M. Pierre Brooze

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Province de Liège devra :
 - organiser, à proximité immédiate du site de départ de La Flèche Wallonne, un petit déjeuner (salle et prestation) pour 200 personnes (officiels, suiveurs et invités). Le contrôle d'accès au petit déjeuner sera assuré par la Province de Liège et/ou la commune/ville de départ
 - fournir, à titre gracieux, +/- 300 lunch-packets (le nombre sera actualisé chaque année en amont des épreuves) destinés aux suiveurs de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, à la Caravane Publicitaire et aux agents de sécurité
 - recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Province de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
 - mettre à disposition la veille des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
 - mettre à disposition le jour des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
 - mettre à disposition, dans les zones de départ, d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse des épreuves, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O.
 - mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée des épreuves
 - fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée des épreuves, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
 - mettre à disposition d'A.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de la Province de Liège et des partenaires d'A.S.O. ;
 - mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
 - fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O. ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves ; la Province de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité

- obtenir, des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à ses frais, les travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
 - faire installer, sur le territoire des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques, incluant tous les espaces d'hospitalité et de relations publiques installés à l'arrivée, côté montant à droite et à gauche, avant et après la ligne d'arrivée, ainsi que les deux offices traiteurs. Il est entendu que les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée
 - fournir, par la ville hôte des opérations d'arrivée des épreuves, à ses frais, 2 (deux) tentes 5 x 5 (soit 50 m²) avec plancher pour chaque office traiteur (l'un côté gauche, l'autre côté droit)
 - solliciter les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à leurs frais, pour les travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée
- **2. Sur le plan administratif de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Province de Liège devra :
 - fournir à A.S.O. toute l'aide possible et utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
 - apporter toute l'aide possible et utile pour obtenir le concours des services de la Police Locale à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ et d'arrivée des épreuves
 - prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
 - prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
 - mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Province de Liège, viendront compléter la présente Convention
 - assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations

- faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration d'A.S.O. pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours, des sites de départ et d'arrivée des épreuves. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes les dispositions techniques particulières devant être prises pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Province de Liège visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Province de Liège. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureuses et des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureuses et les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LA FLECHE WALLONNE ET A LA FLECHE WALLONNE FEMMES
ACCORDES A LA PROVINCE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « La Flèche Wallonne » et « La Flèche Wallonne Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée en France sous le N° 3909988

Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 0921146

A.S.O. informe la Province de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Province de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes, faire référence à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle La Flèche Wallonne et/ou La Flèche Wallonne Femmes
- validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque La Flèche Wallonne + collectivité(s) et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites La Flèche Wallonne + collectivité (s) et La Flèche Wallonne Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements
- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

La Province de Liège s'engage à imposer, les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention visée au point 3.3.

1.2. Images

- La Province de Liège devra se concerter avec A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Province de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos.
- A.S.O. accorde à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Province de Liège dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Province de Liège. La Province de Liège devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter.

En tout état de cause, il appartiendra à la Province de Liège quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

La Province de Liège s'engage à imposer, les mêmes obligations aux communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, dans le cadre de la convention visée au point 3.3.

- **2. Promotion de La Province de Liège par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de la Province de Liège comme site d'accueil de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.
 - A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Province de Liège et moyennant accord entre la Province de Liège et les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, leurs propres logos, sur les documents officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, devra être transmis à A.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
 - A.S.O. insèrera le logo de la Province de Liège et moyennant accord entre la Province de Liège et les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, leurs propres logos, sur le site internet de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves.
 - A.S.O. offre à la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, la possibilité de faire diffuser des messages sur la Province de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à A.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par A.S.O. du nom et/ou du logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) bannières recto/verso avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) logo de la commune/ville départ sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres logos de collectivités
- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut). L'autorisation d'apposer 1 (un) logo de la commune/ville départ sur chaque pied sera donnée à celle-ci par la Province de Liège
 - nom de la commune/ville départ sur la traverse
- Banderoles
 - 20 (vingt) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 40 (quarante) m de banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles pourront moyennant accord entre la Province de Liège et la commune/ville départ, être fournies par la commune/ville départ, pose et dépose par A.S.O.

- **Panneaux interviewes zone mixte**
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège, à droite et à gauche, en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans l'angle de vue caméra (dans la mesure du possible) et donc visibles sur les images télévisées
- **Drapeau de départ**
 - lorsque le départ de La Flèche Wallonne est donné en Province de Liège, le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre de la commune/ville départ ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la commune/ville départ
 - lorsque le départ de La Flèche Wallonne n'est pas donné en Province de Liège, le Bourgmestre de la commune/ville départ ou son représentant donnera le départ avec un drapeau de départ sur le lequel figure le nom de la commune/ville départ

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- **Sur le podium signature**
 - 4 (quatre) logos de la Province de Liège le fond de scène
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy (un à chaque extrémité) sur la scène
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec le logo de la Province de Liège et le logo de la Ville de Huy
- **Sur l'arche de départ (recto/verso)**
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut)
 - 1 (un) logo de la Ville de Huy sur chaque pied
 - Nom de la Ville de Huy sur la traverse
- **Banderoles**
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 20 (vingt) m de banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
 - 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 10 (dix) m de banderoles fournies par la Ville de Huy, pose et dépose par A.S.O.
- **Panneau interviewes zone mixte**
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège, à droite et à gauche, en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans la mire
- **Drapeau de départ**
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec le drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Huy

Les retours accordés à la Ville de Huy, devront faire l'objet d'une convention entre la Province de Liège et la ville concernée.

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- **Kilomètre 0**
 - nom de la commune/ville départ sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.

- Banderoles, kakémonos, panneaux
 - fourniture, pose et dépose par la Province de Liège de 300 (trois cents) m de banderoles linéaires portant son nom et/ou son logo, sur le parcours en Province de Liège, mais obligatoirement en dehors des zones répertoriées comme « côtes », du dernier kilomètre, des zones de signalétique sportive (ravitaillement, 25 km, 20 km, 15 km, 10 km, 5 km, 4 km, 3 km, 2 km, flamme rouge)
 - A.S.O. autorise la Province de Liège à installer avant le pied des côtes 10 (dix) m linéaires de banderoles de chaque côté de la chaussée (soit 20 (vingt) m) et 2 (deux) panneaux par pied de côte (les banderoles et les panneaux seront fournis, posés et déposés par la Province de Liège)
 - La Province de Liège fera part à A.S.O., avant le 15 mars de chaque édition, des emplacements séquentiels souhaités sur le parcours pour validation par A.S.O.

Sur le parcours de La Flèche Wallonne Femmes

- Kilomètre 0
 - nom de la Ville de Huy sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.
- Banderoles, kakémonos, panneaux
 - Il est entendu que, si le parcours de La Flèche Wallonne Femmes est également emprunté par La Flèche Wallonne, les banderoles posées seront utilisées pour les deux épreuves

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Podium protocole
 - 3 (trois) logos de la Province de Liège (dont 1 sous chaque nom de la Ville de Huy en haut de la mire du fond de scène et 1 dans la mire du fond de scène)
 - encarts avec le logo de la Province de Liège de chaque côté de la mire du fond de scène. Ces logos devront être installés de manière à être visibles et centrés (dans la mesure du possible) sur les images télévisées et sur les photos des coureurs sur le podium
 - nom de la Ville de Huy de chaque côté du nom de l'épreuve
 - 2 (deux) logos supplémentaires dans la mire, la Province de Liège pouvant céder ce droit à la Ville de Huy
 - logo de la Province de Liège sur la face externe de la plus haute marche (vainqueur)
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Huy pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Province de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - nom de la Ville de Huy et 1 (un) logo de la Province de Liège au recto et au verso de la traverse
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège sur la face intérieure de l'étais, étant entendu que la Province de Liège pourra céder ce droit ou un de ceux-ci à la Ville de Huy
- Panneaux interviews (3 panneaux)
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège (1 de chaque côté en haut du panneau) ;
 - minimum 5 (cinq) logos de la Province de Liège dans la mire dont au minimum 3 (dans la mesure du possible) dans le cadrage et donc visibles à l'image lors des interviews télévisées

- Akymets
 - après la ligne d'arrivée, sous le premier panneau de décélération de chaque côté de la chaussée, 1 (un) akymet avec le logo de la Province de Liège
- Portillon (barrière porte)
 - après la ligne d'arrivée, un portillon de chaque côté de la chaussée avec 1 (un) logo de la Province de Liège
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée, après les panneaux barrières posés après la ligne d'arrivée, soit 20 (vingt) m. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par A.S.O.
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Huy en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum entre le dernier kilomètre et les 100 (cent) derniers mètres ;
 - La Province de Liège et la Ville de Huy, en vertu de la convention qui les liera conformément au point 3.3., s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.
- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Province de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Province de Liège et moyennant accord avec la Province de Liège, par les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes et le logo de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, doit être soumis à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes tenue par A.S.O. (ainsi que P.S.O. pour ce qui concerne Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue entre les Parties.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par A.S.O./P.S.O. et disponible en téléchargement.
- A.S.O. et la Province de Liège valideront, chaque année avant fin novembre, la présence d'un speaker pour la conférence de presse.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes commun avec celui de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant

les responsables d'A.S.O./P.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Province de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par A.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, lorsque le départ de La Flèche Wallonne est donné en Province de Liège, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la commune/ville hôte des opérations de départ
- avant le début de la présentation des équipes, lorsque le départ de La Flèche Wallonne n'est pas donné en Province de Liège, un mot d'accueil sera prononcé le Bourgmestre ou son représentant de la commune/ville hôte des opérations de départ

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Province de Liège pourra placer jusqu'à 10 (dix) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules seront accrédités par A.S.O. et pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels. La Province de Liège est autorisée à céder à la Ville de Huy le droit de placer 5 des 10 véhicules dans la Caravane Publicitaire
- mise à disposition de la Province de Liège par A.S.O. d'une voiture « invités » décorée aux couleurs de la Province de Liège (capot, casquettes) dans laquelle 3 (trois) invités de la Province de Liège pourront suivre la course
2 (deux) invités de la Province de Liège pourront suivre la course dans les voitures « invités » d'A.S.O.
Ces invités seront accrédités via une invitation dématérialisée fournie par A.S.O. et recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
La commune/ville hôte des opérations de départ disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- La Ville de Huy disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Province de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 14 bandeaux bleu (partenaire)

- 10 bandeaux bleu (technique)
- 10 bandeaux rose (caravane publicitaire)
- elle est autorisée à céder à la commune/ville hôte des opérations de départ, une partie de ce droit sans toutefois aller au-delà des nombres suivants :
 - 4 bandeaux bleu (partenaire)
 - 5 bandeaux bleu (technique)
 - 2 bandeaux rose (caravane publicitaire)
- la Ville de Huy disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 8 bandeaux bleu (partenaire)
 - 15 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- mise en place par A.S.O. d'un écran géant permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par A.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Huy ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Province de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) d'une surface de 50 m², installé côté droit montant dans les 50 derniers mètres avant la ligne d'arrivée
prestation boissons assurée par A.S.O.
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
- mise en place par A.S.O. de 2 (deux) espaces d'hospitalité-relations publiques pour ses invités et pour ses partenaires
A.S.O. fournira à la Ville de Huy 20 (vingt) invitations dématérialisées donnant accès à l'espace A.S.O. La Flèche Wallonne
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques moyennant accord entre la Province de Liège et la Ville de Huy, réservé aux invités de la Ville de Huy (à l'exclusion de toute commercialisation)
prestation boissons assurée par A.S.O.
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
Pendant la durée de la présente convention, il est entendu que la localisation de cet espace fera l'objet d'un accord spécifique entre A.S.O. et la Ville de Huy.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques, Espace « Criquelion », installé côté gauche montant après la ligne d'arrivée, réservé à ses invités (commercialisation possible par A.S.O.)
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- Les membres du Collège provincial, le Président du Conseil Provincial, le Gouverneur, le Directeur général provincial, le Directeur général financier provincial seront accrédités par A.S.O.
- Sur demande écrite faite à A.S.O., la Province de Liège disposera de badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès, si nécessaire, à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- La commune/ville hôte des opérations de départ disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.

- La Ville de Huy disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Province de Liège pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes, reprenant le logo composite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- le nom de la Province de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Province de Liège, ne pourra apparaître comme le site officiel de La Flèche Wallonne ou de La Flèche Wallonne Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Province de Liège, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- la Province de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements
- la Province de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes

La Province pourra accorder ces mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.

Diffusion d'images :

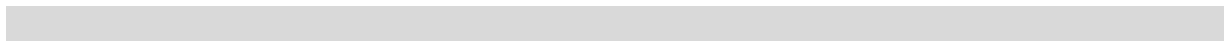
- pour toute diffusion d'images relatives à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Province de Liège doit se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Province de Liège, et A.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour La Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, La Province de Liège consultera A.S.O. en amont. La Province de Liège s'engage à ne pas utiliser La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Province de Liège s'engage à partager avec A.S.O. en amont de l'événement, ses actions de communication prévues localement

La Province s'engage à imposer les mêmes droits aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée en leur imposant les mêmes obligations.



ANNEXE 3
LA PROVINCE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Province de Liège auprès des communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée :

- prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par A.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O., espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Province de Liège, de la commune/ville hôte des opérations de départ, de la Ville de Huy, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par La Flèche Wallonne, La Flèche Wallonne Femmes et par le public
- procéder ou faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée) par La Flèche Wallonne et par La Flèche Wallonne Femmes dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Ces actions figurent dans les conventions à conclure avec les communes/villes hôtes départ et d'arrivée.

Autres actions sur lesquelles La Province de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et en faire la promotion auprès du public

La Province de Liège s'engage à proposer les mêmes actions aux communes/villes hôtes de départ et d'arrivée.



CONVENTION

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE 2025 A 2027

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du.....

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

Performance Sport Organisation, Société Anonyme de droit belge au capital de 62 000 euros, immatriculée au Registre des Personnes Morales – Tribunal de Liège sous le numéro 191.474 et enregistrée sous le numéro de TVA intracommunautaire BE.454.702.742 – ayant son siège social à Liège (B-4020) Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Bâtiment L, Quai des Venues 18-20,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Administrateur Délégué, et par Monsieur Fernand Lambert, Administrateur,

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « P.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

P.S.O. est l'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des deux épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir P.S.O., ainsi qu'à la Ville de Liège, pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé en contrepartie de son aide et de ses prestations.

P.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat entamé depuis l'édition 1993 pour Liège-Bastogne-Liège et depuis l'édition 2017 pour l'édition Liège-Bastogne-Liège Femmes, par le biais de la présente convention (ci-après La Convention) et définir en détail les conditions de leur partenariat.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Province de Liège accueillera Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, les conditions dans lesquelles la Province de Liège se voit concéder par P.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour Liège-Bastogne-Liège et UCI World Tour Féminin pour Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège sera le partenaire institutionnel de référence, sachant que :

- Liège-Bastogne-Liège prendra, pour chaque édition, son départ de Liège et arrivera à Liège
- Liège-Bastogne-Liège Femmes arrivera, pour chaque édition, à Liège
- l'arrivée des deux épreuves sera jugée sur le même site

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES

3.1. Compétences exclusives de P.S.O.

Il est expressément convenu que P.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services de la Ville de Liège
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes tel que l'usage des noms, de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux

3.2. Obligations de P.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. s'engage à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour Liège-Bastogne-Liège et, d'autre part, internationales pour Liège-Bastogne-Liège Femmes
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les conditions définies infra
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège dans les conditions stipulées infra

3.3. Obligations de la Province de Liège

Pour sa part, la Province de Liège s'engage à :

- obtenir de la Ville de Liège son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation
- établir une convention avec la Ville de Liège relative à l'organisation de l'épreuve, laquelle fixera ses droits, obligations et responsabilités, dans le respect et par référence à la présente convention
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition de P.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements
- assurer la gratuité d'accès au public
- concourir à la politique de développement durable mise en place par P.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative de P.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée La Province de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations
- retour validé par les services de la Province de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration
- retour validé par les services compétents de P.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Province de Liège

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes et les obligations de la Province de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

La Province de Liège s'engage à les communiquer à la Ville de Liège et à y faire référence au sein de la convention relative à l'accueil de l'épreuve qui la liera à elle.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Province de Liège, laquelle le communiquera à la Ville de Liège, à l'issue de la visite technique.

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Province de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- sa présence visuelle sera assurée sur le site
- les représentants de la Province de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par P.S.O. et réalisées à l'occasion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra
- elle pourra distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 2

Il est convenu que la Province de Liège pourra consentir librement ces droits à la Ville de Liège dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Province de Liège pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Province de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Province de Liège devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Province de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, hormis en faveur de la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

Par conséquent, la Province de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit de P.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjointre aux Signes Autorisés ou aux images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Province de Liège.

La Province de Liège s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par P.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Province de Liège ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit de P.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Province de Liège devra adresser à P.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. P.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Province de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Province de Liège s'engage à payer à P.S.O. une participation financière pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 30 avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant 2024 indexé, majoré de 5 000 € (cinq mille euros), soit :

- 136 249,09 € + 5 000 € = 141 249,09 € (cent quarante-et-un mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 141 249,09 € + 3 000 € = 144 249,09 € (cent quarante-quatre mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 3 000 € (trois mille euros), soit :

- 144 249,09 € + 3 000 € = 147 249,09 € (cent quarante-sept mille deux cent quarante-neuf euros et neuf centimes)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, chaque année, sur présentation de facture, au compte de P.S.O. ouvert à la banque ING Bank, Boulevard d'Avroy 136, B-4000 Liège, sous le numéro 340-0932528-08 intitulé P.S.O..

La participation financière annuelle versée par la Province de Liège à P.S.O. pour les deux épreuves constitue la contrepartie, d'une part, d'une prestation effectuée par P.S.O. au bénéfice des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà et, d'autre part, des possibilités de promotion institutionnelle et de relations publiques accordées par P.S.O. à la Province de Liège.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

La présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. La Province de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès de P.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Province de Liège, P.S.O. pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Province de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège resteraient acquises à P.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Province de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par P.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Province de Liège à P.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Province de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

P.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Province de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

P.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables de P.S.O. en matière d'opération de communication de la Province de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête,

gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, P.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves conformément à la législation belge en vigueur et la Province de Liège celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment au Cahier des Charges. Les obligations incombant à la Ville de Liège et les responsabilités en découlant figureront au sein de la convention liant la Province de Liège et la Ville de Liège et visée au point 3.3.

8.1. P.S.O.

P.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et transmis à P.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par P.S.O.

P.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Province de Liège

La Province de Liège sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de P.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Province de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, à P.S.O., les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

La Province de Liège s'engage à ce que la Ville de Liège soit assurée dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiquées.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 9 à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Province de Liège, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à P.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Province de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.

- P.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à la Province de Liège dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où P.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Province de Liège, P.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Province de Liège de données personnelles collectées par P.S.O. La Province de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par P.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les mêmes obligations à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants
- (b) la lutte contre toute pratique du genre
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Chaque Partie s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre)
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts

- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

Chaque Partie veille à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation entre les Parties ou en relation avec celle-ci respectent des conditions équivalentes à celles imposées aux Parties dans le présent article. Chaque Partie est responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et est directement responsable envers l'autre Partie de toute violation de l'une de ces conditions.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- (b) la promotion de la mobilité durable
- (c) la préservation des ressources et des énergies

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

Il est convenu que la Province de Liège imposera les obligations visées à l'article 11 à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention qu'elle conclura avec elle et visée au point 3.3.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Province de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour P.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Administrateur Délégué
Monsieur Fernand Lambert
Administrateur
Performance Sport Organisation
Parc d’Affaires Zénobe Gramme
Bâtiment L
Quai des Vennes 18-20
B-4000 Liège

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre Brooze
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n’affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l’une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l’une ou l’autre des Parties, même répété, de l’infraction par l’autre Partie à l’une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l’une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Cette Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régi par le droit belge. Tout différend résultant de l’interprétation et/ou l’exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l’amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)

La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour Performance Sport Organisation

L'Administrateur Délégué

Mme Katty Firquet

M. Christian Prudhomme

Le Directeur général provincial

Un Administrateur

M. Pierre Brooze

M. Fernand Lambert

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

• **1. Sur le plan technique et logistique de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**

- La Province de Liège devra :
- fournir, à titre gracieux, +/- 315 lunch-packets (le nombre sera réactualisé chaque année en amont des épreuves) destinés aux suiveurs de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, à la Caravane Publicitaire et aux agents de sécurité
- recevoir le Commissaire Général de P.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Province de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
- mettre à disposition la veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
- mettre à disposition à Liège, la veille de Liège-Bastogne-Liège et de de Liège-Bastogne-Liège Femmes, un site situé à Liège (choisi d'un commun accord entre les parties) pour y recevoir la présentation des équipes des épreuves et l'espace de promotion des partenaires, ce qui comprend :
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la présentation des équipes ; P.S.O. se charge du podium de présentation, de la sonorisation et de l'espace couvert (100 m²) réservé aux coureuses et aux coureurs
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires

En cas de suppression de la présentation des équipes pour une édition (suppression décidée d'un commun accord entre les parties), ce point serait caduc pour l'année en cause uniquement.

- mettre à disposition à Liège, à proximité du départ et/ou de l'arrivée, le jour de Liège-Bastogne-Liège, un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires
- mettre à disposition le jour de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
- mettre à disposition, dans les zones de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par P.S.O.
- mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves
- fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
- mettre à disposition de P.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de La Province de Liège et des partenaires de P.S.O..
- mettre à disposition de P.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
- fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par P.S.O. pour

le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O.. (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propriété et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves ; La Province de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile

- procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par P.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
- faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques. Il est entendu que les branchements et les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de La Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège
- procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Liège

• **2. Sur le plan administratif de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**

- La Province de Liège devra :
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
- obtenir le concours des services de la Police Locale de la Ville de Liège à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves
- prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge, pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par P.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par P.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux de P.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par P.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que P.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet

(FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à P.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. P.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques

- mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Province de Liège, viendront compléter la présente Convention
- assurer à P.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
- faire respecter la gratuité d'accès au public

• **3. Collaboration de P.S.O. pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes**

- P.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des sites de départ, des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, le choix définitif des sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Province de Liège pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.

- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, visée à l'article 3.3. supra.

- De façon générale, P.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège. P.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves :

- pour le départ de Liège-Bastogne-Liège : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
- pour l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques

- Le détail des matériels fournis par P.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par P.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.

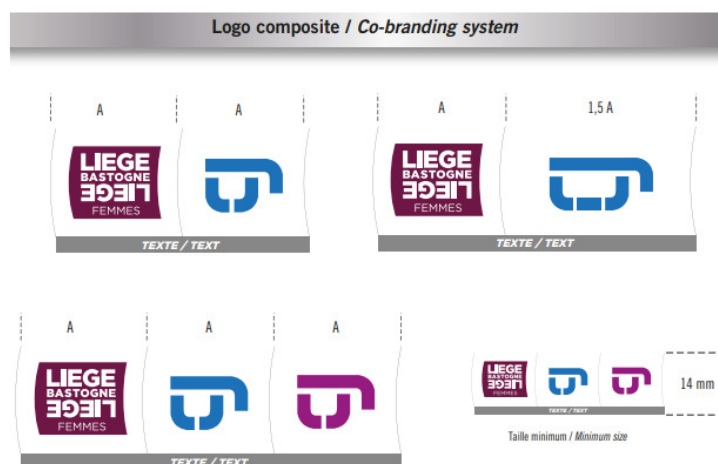
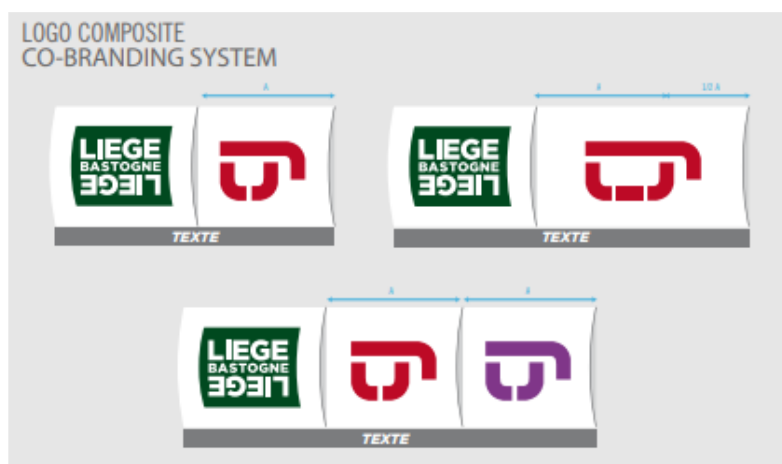
- P.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES
ACCORDES A LA PROVINCE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « Liège-Bastogne-Liège » et « Liège-Bastogne-Liège Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 956327

P.S.O. informe la Province de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Province de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes, faire référence à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle Liège-Bastogne-Liège et/ou Liège-Bastogne-Liège Femmes
- validation stricte par P.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Liège-Bastogne-Liège + collectivité(s) et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites Liège-Bastogne-Liège + collectivité (s) et Liège-Bastogne-Liège Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes

graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements

- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

1.2. Images

- La Province de Liège devra se rapprocher de P.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Province de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à P.S.O., les photographies que P.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit P.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Province de Liège pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable de P.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par P.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse exploiter ces photos.
- P.S.O. accorde à la Province de Liège une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Province de Liège dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Province de Liège. La Province de Liège devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse les exploiter.
- En tout état de cause, il appartiendra à la Province de Liège, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; P.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

La Province de Liège s'engage à imposer les mêmes obligations à la Ville de Liège, dans le cadre de la convention visée au point 3.3..

• **2. Promotion de La Province de Liège par P.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par P.S.O. de la Province de Liège comme site d'accueil de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.
- P.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Province de Liège et moyennant accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, le logo de la Ville de Liège, sur les documents officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, devra être transmis à P.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
- P.S.O. insèrera le logo de la Province de Liège, sur le site internet de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le

site internet de la Province de Liège, en ce compris et moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, la Ville de Liège.

- P.S.O. offre à la Province de Liège la possibilité de faire diffuser des messages sur la Province de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à P.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par P.S.O. du nom et/ou du logo de la Province de Liège, en ce compris, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, le logo de la Ville de Liège, dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) bannières recto/verso avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) panneau (1,5m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
- Drapeaux (kakémonos)
 - 4 (quatre) drapeaux à proximité du podium signature
 - 2 (deux) drapeaux à proximité de la ligne de départ
 - Les drapeaux sont fournis, posés et déposés par la Province de Liège.
- Sur la traverse au départ fictif (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège
 - Nom et 1 (un) logo de la Ville de Liège
- Banderoles
 - 20 (vingt) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 40 (quarante) m, dont 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après la ligne de départ. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O.
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles pourront, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, être fournies par la Ville de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Panneaux interviewes zone mixte
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans l'angle de vue caméra (dans la mesure du possible) et donc visibles sur les images télévisées
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège
 - le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- Sur le podium signature (fond de scène)
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège

- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur chaque pied (emplacement haut)
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée après la ligne de départ - soit 20 (vingt) m. Banderoles fournies par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Panneau interviewes zone mixte
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège en haut du panneau
 - 2 (deux) logos de La Province de Liège dans la mire

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- Kilomètre 0
 - pose par P.S.O d'une structure au lieu de départ réel sur laquelle figure le logo de la Province de Liège, le logo de Liège-Bastogne-Liège et la mention « km 0 »
- Banderoles, drapeaux (kakémonos), panneaux
 - fourniture, pose et dépose par la Province de Liège de 300 (trois cents) m de banderoles linéaires portant son nom et/ou son logo, sur le parcours en Province de Liège, mais obligatoirement en dehors des zones répertoriées comme « côtes », du dernier kilomètre, des zones de signalétique sportive (ravitaillement, 25 km, 20 km, 15 km, 10 km, 5 km, 4 km, 3 km, 2 km, flamme rouge)
 - P.S.O. autorise la Province de Liège à installer avant le pied des côtes 10 (dix) m linéaires de banderoles de chaque côté de la chaussée (soit 20 (vingt) m) et 2 (deux) panneaux par pied de côte (les banderoles et les panneaux seront fournis, posés et déposés par la Province de Liège)
 - La Province de Liège fera part à P.S.O., avant le 15 mars de chaque édition, des emplacements séquentiels souhaités sur le parcours pour validation par P.S.O..

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- Banderoles, drapeaux (kakémonos), panneaux
 - Il est entendu que, si le parcours de Liège-Bastogne-Liège Femmes est également emprunté par Liège-Bastogne-Liège, les banderoles, drapeaux et panneaux posés seront utilisées pour les deux épreuves.

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- Podium protocole
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège en haut, à droite et à gauche de la mire
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège dans la mire. Ces logos devront être installés de manière à être visibles (dans la mesure du possible) sur les images télévisées et sur les photos des coureurs sur le podium
 - 2 (deux) bannières avec le logo de la Province de Liège
 - logo de la Province de Liège sur la face externe de la plus haute marche du podium (vainqueur)
 - 2 (deux) logos supplémentaires dans la mire, la Province de Liège pouvant céder ce droit à la Ville de Liège
 - nom de la Ville de Liège sur panneaux positionnés à gauche et à droite du podium avec le logo respectivement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - 1 (un) panneau (1,5m x 0,60 m) dédié avec le logo de la Province de Liège

- 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
- 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Province de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)

- Drapeaux (kakémonos)
 - 4 (quatre) drapeaux à proximité du podium protocolaire
 - 2 (deux) drapeaux à proximité de la ligne d'arrivée
 - les drapeaux sont fournis, posés et déposés par la Province de Liège

- Chronopole
 - le nom de la Ville de Liège et 1 (un) logo de la Province de Liège au recto et au verso de la traverse du chronopole
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège sur la face intérieure de l'étais
 - 1 (un) logo de la Province de Liège sur la face externe de l'étais étant entendu que la Province de Liège pourra céder ce droit à la Ville de Liège.

- Panneaux interviewes
 - 2 (deux) logos de la Province de Liège de chaque côté en haut du panneau
 - minimum 5 (cinq) logos de la Province de Liège dans la mire dont au minimum 3 (trois) (dans la mesure du possible) dans le cadrage et donc visibles à l'image lors des interviews télévisées.

- Akymets
 - après la ligne d'arrivée, sous le premier panneau de décélération, 1 (un) akymet avec le logo de la Province de Liège de chaque côté de la chaussée

- Portillon (barrière porte)
 - après la ligne d'arrivée, un portillon de chaque côté de la chaussée avec 1 (un) logo de la Province de Liège

- Banderoles
 - fourniture par la Province de Liège, pose et dépose par P.S.O., de banderoles de chaque côté de la chaussée, après les panneaux barrières après la ligne d'arrivée

- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Liège en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum dans le dernier kilomètre et obligatoirement avant le dernier virage ;
 - La Province de Liège et la Ville de Liège, en vertu de la convention qui les liera conformément au point 3.3., s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.

- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Province de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Province de Liège et moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, par la Ville de Liège, soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes et le logo de la Province de Liège, en ce compris la Ville de Liège, doit être soumis à l'approbation préalable et écrite de P.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes tenue par P.S.O. (ainsi qu'A.S.O. pour ce qui concerne La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue entre les Parties.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Liège, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par P.S.O./A.S.O. et disponible en téléchargement.
- P.S.O. et la Province de Liège valideront, chaque année avant fin novembre, la présence d'un speaker pour la conférence de presse.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes commun avec celui de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables de P.S.O./A.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par La Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Province de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par P.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

La veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- la présentation des équipes sur le site dédié
- un espace promotion partenaires sur le site dédié avec un emplacement réservé à la Province de Liège, la Province de Liège étant autorisée à en mettre un à disposition de la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par un représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre de la Ville de Liège
- mise en place par P.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques dans lequel la Province de Liège disposera de 20 (vingt) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Province de Liège pourra placer jusqu'à 10 (dix) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels. La Province de Liège est autorisée à céder à la Ville de Liège le droit de placer 5 des 10 véhicules autorisés par P.S.O.
- mise à disposition de la Province de Liège par P.S.O. d'une voiture « invités » décorée aux couleurs de la Province de Liège (capot, casquettes) dans laquelle 3 (trois) invités de la Province de Liège pourront suivre la course
Deux invités de la Province de Liège pourront suivre la course dans les voitures « invités » de P.S.O.
Ces invités seront accrédités via une invitation dématérialisée fournie par P.S.O. et recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- La Ville de Liège disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Province de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 13 bandeaux bleu (partenaire)
 - 19 bandeaux bleu (technique)
 - 10 bandeaux rose (caravane publicitaire)
 - 2 bandeaux bleu (technique) pour Liège-Bastogne-Liège Femmeselle est autorisée à céder à la Ville de Liège une partie de ce droit à la Ville de Liège, sans toutefois aller au-delà des nombres suivants :
 - 2 bandeaux bleu (partenaire)
 - 6 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- mise en place par P.S.O. d'un écran géant par P.S.O. permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par P.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par P.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques commun accessible aux invités de La Province de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités de la Province de Liège seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 200 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès des invités sera à la charge de P.S.O.
Il est entendu que cet espace sera commun à l'espace d'hospitalité et de relations géré par A.S.O.
- mise en place et prise en charge par la Ville de Liège, moyennement accord entre la Province de Liège et la Ville de Liège, d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 100 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.

- mise en place par P.S.O. d'espaces d'hospitalité et de relations publiques (commercialisation possible par P.S.O.) installés juste avant la ligne d'arrivée pour ses invités
la gestion et le contrôle des invités seront à la charge de P.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- Les membres du Collège provincial, le Président du Conseil Provincial, le Gouverneur, le Directeur général provincial, le Directeur général financier provincial seront accrédités par P.S.O.. Les badges donnent accès à l'espace d'hospitalité et de relations Publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- Sur demande écrite adressée à P.S.O., la Province de Liège disposera de badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès, si nécessaire, à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée des épreuves.
- La Ville de Liège disposera de 12 (douze) badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ de Liège-Bastogne-Liège et à l'arrivée des épreuves.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Province de Liège, pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes, reprenant le logo composite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- le nom de la Province de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : <http://www.lacollectivite.com/>[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes])
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Province de Liège ne pourra apparaître comme le site officiel de Liège-Bastogne-Liège ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Province de Liège. Sauf accord préalable de P.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Province de Liège, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Province de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements

- la Province de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes

La Province de Liège pourra accorder ces mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Province de Liège doit se rapprocher de P.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Province de Liège et P.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour la Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec P.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un média, la Province de Liège consultera P.S.O. en amont. La Province de Liège s'engage à ne pas utiliser Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Province de Liège s'engage à partager avec P.S.O. en amont de l'événement ses actions de communication prévues localement

La Province de Liège s'engage à imposer les mêmes droits à la Ville de Liège en lui imposant les mêmes obligations.

ANNEXE 3
LA PROVINCE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

P.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

P.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par P.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels P.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par P.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

- Dictée des Classiques Ardennaises

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, la Province de Liège s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser sur son territoire, une dictée assortie de questions additionnelles sur le thème du vélo et/ou du sport cycliste, à destination des élèves du

dernier degré du niveau fondamental (6^{ème} année tous réseaux confondus) et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à une date à convenir, chaque année, dans le mois de mars et selon un règlement et un texte de dictée à établir d'un commun accord entre P.S.O. et la Province de Liège.

La Province de Liège Hôte pourra, selon son organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à P.S.O. via la Province de Liège.

Sept gagnants pourront assister au départ de Liège-Bastogne-Liège. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

Sept gagnants pourront assister à l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

P.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies (la quantité nécessaire devra être communiquée par la Province de Liège à P.S.O. un mois avant le déroulement de la Dictée) et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur Liège-Bastogne-Liège. Les gagnants participent à la présentation officielle des équipes, la veille des épreuves, un espace leur sera réservé au sein d'un espace d'hospitalité et de relations publiques de P.S.O..

En accord avec P.S.O., la Province de Liège pourra compléter la dotation de la Dictée au travers d'une participation et d'une remise de prix organisée dans le cadre de la présentation officielle des équipes participant à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes la veille des épreuves.

Actions engagées par La Province de Liège :

- solliciter les mesures de police auprès des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement
- solliciter la mise en place dans les zones définies par P.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques de P.S.O. et de la Province de Liège, espace d'hospitalité et de relations publiques de la Ville de Liège, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Liège-Bastogne-Liège, Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public
- faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes) dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en Ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

La Province de Liège s'engage à imposer certaines de ces obligations à la Ville de Liège (plus particulièrement celles qui ressortent des compétences communales).

Autres actions sur lesquelles La Province de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par P.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et en faire la promotion auprès du public

La Province de Liège s'engage à proposer les mêmes actions à la Ville de Liège.



CONVENTION

LA FLECHE WALLONNE 2025 A 2027

LA FLECHE WALLONNE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty Firquet, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

La Ville de Huy, portant le numéro 0207.334.332 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Huy (B-4500), Grand Place 1,

représentée par Monsieur Eric DOSOGNE, Bourgmestre f.f. et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général communal agissant sur la base d'une décision du Collège/Conseil Communal prise en séance du/...../2024

dument habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de ces épreuves par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (F-92650), Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant, par Convention en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir A.S.O., pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé, en contrepartie de son aide et de ses prestations

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, la Province de Liège et A.S.O. se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat pour La Flèche Wallonne et pour La Flèche Wallonne Femmes.

Attendu que A.S.O. et la Province de Liège ont conclu une convention de partenariat portant sur les éditions 2025 à 2027 inclus des courses cyclistes La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

Attendu que sur base de ces accords conventionnels, des négociations ont été entamées avec la Ville de Huy pour l'accueil des opérations de départ de la course des dames et pour l'arrivée des 2 courses (hommes et dames, celle des hommes partant d'une autre localité).

Attendu qu'il s'indique, afin que cette opération commune s'avère, pour chaque édition, un réel succès dans l'intérêt de la Province de Liège et de la Ville de Huy, que les droits et les obligations des deux parties soient clairement établis et transcrits dans une convention de partenariat à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Huy dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat établie entre la Province de Liège et A.S.O...

La présente convention est conclue conformément à l'article 3.3 de la convention établie entre A.S.O. et la Province de Liège.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Huy accueillera La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, les conditions dans lesquelles la Ville de Huy se voit concéder l'utilisation des droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ainsi que ses droits et obligations, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat signée entre A.S.O et la Province de Liège.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour La Flèche Wallonne et UCI World Tour Féminin pour La Flèche Wallonne Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège et la Ville de Huy seront les partenaires institutionnels de référence, sachant que :

- La Flèche Wallonne prendra son départ, dans une commune/ville de la Région Wallonne, située à deux reprises en Province de Liège, déterminée d'un commun accord entre les parties au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée ;
- En cas d'annulation d'une édition pour cas de force majeure tel que visé à l'article 7 ci-après, la répartition des communes/villes de départ de La Flèche Wallonne pour les éditions ultérieures sera confirmée ou adaptée d'un commun accord entre A.S.O. et la Province de Liège au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle de l'édition concernée ;
- La Flèche Wallonne arrivera, lors de chaque édition, au sommet du Mur de Huy ;
- La Flèche Wallonne Femmes prendra, pour chaque édition, son départ de Huy et arrivera au sommet du Mur de Huy.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA FLECHE WALLONNE ET DE LA FLECHE WALLONNE FEMMES

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

La Ville de Huy reconnaît expressément qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives ;
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours ;
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services des communes/villes concernées par les opérations de départ et d'arrivée ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes tel que l'usage des noms, de la marque La Flèche Wallonne et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques ;
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves ;
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En vertu de la Convention de partenariat établie avec la Province de Liège et en sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'est engagée à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ;
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour La Flèche Wallonne et, d'autre part, internationales pour La Flèche Wallonne Femmes ;
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements ;
- assurer la promotion de la Province de Liège en qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les conditions définies infra ;
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège et de la Ville de Huy dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de la Ville de Huy

Pour sa part, la Ville de Huy s'engage à :

- fournir à A.S.O. son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation ;
- fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation ;
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements ;
- assurer la gratuité d'accès au public ;

- concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Ville de Huy de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations ;
- retour validé par les services de la Ville de Huy du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration ;
- retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous les projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Ville de Huy.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et les obligations de la Ville de Huy figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Ville de Huy à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA VILLE DE HUY

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, la Ville de Huy bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes ;
- sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- les représentants de la Ville de Huy seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les signes autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra distribuer des articles promotionnels tels que définis à l'Annexe 2.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Ville de Huy pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Ville de Huy en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes, la Ville de Huy devra utiliser les signes autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Ville de Huy. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Province de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la Ville de Huy s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux signes autorisés ou aux images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Ville de Huy.

La Ville de Huy s'oblige à reproduire les signes autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Ville de Huy ne pourra utiliser les signes autorisés et les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Ville de Huy devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Ville de Huy, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Huy s'engage à payer à la Province de Liège, et sur base d'une déclaration de créance de cette dernière, une participation financière pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 1^{er} avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant de 57.000,00 € (cinquante-sept mille euros)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 57.000,00 € + 1.500 € = 58.500,00 € (cinquante-huit mille cinq cents euros)

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

- 58.500,00 € + 1.500 € = 60.000,00 € (soixante mille euros)

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

A l'instar de la Convention de partenariat conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes. La Ville de Huy sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la Convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès d'A.S.O. avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Ville de Huy, la Province de Liège pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Ville de Huy d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Huy resteraient acquises à la Province de Liège à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Ville de Huy pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Huy à la Province de Liège devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Ville de Huy s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les signes autorisés et/ou les images de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Ville de Huy, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de la Ville de Huy, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves, la Ville de Huy, à l'instar de la Province de Liège, celle lui incombant dans le cadre de l'exécution de ses propres obligations.

8.1. A.S.O.

Les risques dont A.S.O. assume la charge en tant qu'organisatrice de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et transmis à A.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par A.S.O.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Province de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Ville de Huy

La Ville de Huy, à l'instar de la Province de Liège, sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au cahier des charges.

La Ville de Huy s'engage à fournir, sur simple demande, les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de

conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville de Huy s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chacun garantit donc à l'autre la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par chacun de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom d'A.S.O. sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre partie, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent, à l'instar d'A.S.O., à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

La Ville de Huy, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège s'engage en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale

- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Ville de Huy en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Ville de Huy agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.
- Il est convenu, comme le prévoit la Convention de partenariat entre la Province de Liège et A.S.O., que lorsqu' A.S.O. collectera des données personnelles et les transférera à la Ville de Huy dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire, A.S.O. agissant en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Ville de Huy, assumera, à ce titre, toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Huy de données personnelles collectées par A.S.O., la Ville de Huy s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants ;
- (b) la lutte contre toute pratique du genre ;
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement ;
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche ;
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités.

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

La Ville de Liège, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège, déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Elle s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;

- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;
- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Elle veillera, à l'instar d'A.S.O. et de la Province de Liège à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation unissant les différentes parties ou en relation avec celle-ci respecte des conditions équivalentes à celles qui lui sont imposées dans le présent article. Elle sera, dès lors, responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et directement responsable de toute violation de l'une des conditions susvisées.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (b) la promotion de la mobilité durable ;
- (c) la préservation des ressources et des énergies.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Ville de Huy.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour La Ville de Huy

Adresse e-mail : sports@huy.be

Recommandé A/R : Monsieur Eric DOSOGNE
Bourgmestre f.f.
Monsieur Michel BORLEE
Directeur général communal
Hôtel de Ville
Grand Place 1
B-4500 Huy

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be,
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

A l'instar de la convention conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie' par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En trois exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné, le troisième étant destiné à A.S.O.

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour la Ville de Huy

Le Bourgmestre f.f.

Mme Katty FIRQUET

M. Eric DOSOGNE

Le Directeur général provincial

Le Directeur général communal

M. Pierre BROOZE

M. Michel BORLEE

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**
- La Ville de Huy devra :
- recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Ville de Huy visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
- mettre à disposition la veille des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail, sièges et prises électriques
- mettre à disposition le jour des épreuves et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
- mettre à disposition, dans les zones de départ, d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse des épreuves, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O.
- mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ et d'arrivée des épreuves
- fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée des épreuves, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
- mettre à disposition d'A.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de la Province de Liège et des partenaires d'A.S.O. ;
- mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
- fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général d'A.S.O. ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ et d'arrivée des épreuves ; la Ville de Huy devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité
- procéder à ses frais aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
- faire installer, sur son territoire et à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques, incluant tous les espaces d'hospitalité et de relations publiques

installés à l'arrivée, côté montant à droite et à gauche, avant et après la ligne d'arrivée, ainsi que les deux offices traiteurs. Il est entendu que les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de la Ville de Huy

- fournir, à ses frais, 2 (deux) tentes 5 x 5 (soit 50 m²) avec plancher pour chaque office traiteur (l'un côté gauche, l'autre côté droit)
- procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Huy

- **2. Sur le plan administratif de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes**

- La Ville de Huy devra :

- fournir à A.S.O. toute l'aide possible et utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
- apporter toute l'aide possible et utile pour obtenir le concours des services de la Police Locale à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ et d'arrivée des épreuves
- prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
- prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
- mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Ville de Huy, viendront compléter la présente Convention
- assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
- faire respecter la gratuité d'accès au public

- **3. Collaboration d'A.S.O. pour La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes**

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours, des sites de départ et d'arrivée des épreuves. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la Ville de Huy, le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de La Flèche Wallonne et de La Flèche

Wallonne Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes les dispositions techniques particulières devant être prises pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.

- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Ville de Huy visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville de Huy. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureuses et des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée des épreuves : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par A.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureuses et les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LA FLECHE WALLONNE ET A LA FLECHE WALLONNE FEMMES
ACCORDES A LA VILLE DE HUY

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « La Flèche Wallonne » et « La Flèche Wallonne Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée en France sous le N° 3909988

Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 0921146

A.S.O. informe la Ville de Huy que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Ville de Huy devra, dans chacune de ses communications liées à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes, faire référence à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle La Flèche Wallonne et/ou La Flèche Wallonne Femmes
- validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque La Flèche Wallonne + collectivité(s) et du logo La Flèche Wallonne Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites La Flèche Wallonne + collectivité (s) et La Flèche Wallonne Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements
- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

1.2. Images

- La Ville de Huy devra se concerter avec A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Ville de Huy pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Ville de Huy pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Ville de Huy pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, la Ville de Huy devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos.
- A.S.O. accorde à la Ville de Huy une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images de l'arrivée et de la cérémonie protocolaire de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes dans les zones prévues à cet effet. Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par la Ville de Huy dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par la Ville de Huy. La Ville de Huy devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter.

En tout état de cause, il appartiendra à la Ville de Huy quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

• **2. Promotion de la Ville de Huy par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de la Ville de Huy comme site d'accueil de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes.
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Ville de Huy sur les documents officiels de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Ville de Huy, en ce compris les communes/villes hôtes des opérations de départ et d'arrivée des épreuves, devra être transmis à A.S.O. chaque année avant le 7 janvier.

- A.S.O. insèrera le logo de la Ville de Huy sur le site internet de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Ville de Huy.
 - A.S.O. offre à la Ville de Huy la possibilité de faire diffuser des messages sur la Ville de Huy par les speakers. Les messages devront être transmis à A.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.
- Intégration par A.S.O. du nom et/ou du logo de la Ville de Huy dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Sur le podium signature
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy (un à chaque extrémité) sur la scène
 - 1 (un) panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec le logo de la Province de Liège et le logo de la Ville de Huy
- Sur l'arche de départ (recto/verso)
 - 1 (un) logo de la ville de Huy sur chaque pied
 - Nom de la ville de Huy sur la traverse
- Banderoles
 - 5 (cinq) m linéaires de chaque côté de la chaussée juste après l'arche de départ – soit 10 (dix) m de banderoles fournies par la Ville de Huy, pose et dépose par A.S.O.
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège. Le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec le drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne Femmes

- Kilomètre 0
 - nom de la Ville de Huy sur structure de chaque côté de la chaussée, posée par A.S.O.

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- Podium protocole
 - nom de la ville de Huy de chaque côté du nom de l'épreuve
 - 2 (deux) logos de la Ville de Huy dans la mire
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Huy pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - nom de la ville de Huy au recto et au verso de la traverse
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Huy en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum entre le dernier kilomètre et les 100 (cent) derniers mètres ;
 - La Province de Liège et la Ville de Huy s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.

- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Ville de Huy avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Ville de Huy soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes et le logo de la Ville de Huy doit être soumis à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes tenue par A.S.O. (ainsi que P.S.O. pour ce qui concerne Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue avec A.S.O.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Huy, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par A.S.O./P.S.O. et disponible en téléchargement.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes commun avec celui de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables d'A.S.O./P.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Ville de Huy bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par A.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

Sur le site de départ de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureuses
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le représentant de la Province de Liège et par le Bourgmestre ou son représentant de la Ville de Huy

Sur le parcours de La Flèche Wallonne

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Ville de Huy pourra placer jusqu'à 5 (cinq) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules seront accrédités par A.S.O. et pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels.
- La Ville de Huy disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par A.S.O. pour les 3 (trois) personnes invités à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès aux espaces d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.

- la Ville de Huy disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 8 bandeaux bleu (partenaire)
 - 15 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes à Huy

- mise en place par A.S.O. d'un écran géant permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves
- mise en place par A.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la ville de Huy ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place par A.S.O. de 2 (deux) espaces d'hospitalité-relations publiques pour ses invités et pour ses partenaires
A.S.O. fournira à la Ville de Huy 20 (vingt) invitations dématérialisées donnant accès à l'espace A.S.O. La Flèche Wallonne
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Huy (à l'exclusion de toute commercialisation)
prestation boissons assurée par A.S.O.
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 150 invitations dématérialisées fournies par A.S.O.
Pendant la durée de la présente convention, il est entendu que la localisation de cet espace fera l'objet d'un accord spécifique entre A.S.O. et la Ville de Huy.
- mise en place par A.S.O. d'un espace d'hospitalité et de relations publiques, Espace « Criquelion », installé côté gauche montant après la ligne d'arrivée, réservé à ses invités (commercialisation possible par A.S.O.)
La gestion et le contrôle des invités seront à la charge d'A.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- La Ville de Huy disposera de 10 badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Ville de Huy pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à La Flèche Wallonne et à La Flèche Wallonne Femmes, reprenant le logo composite de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
- le nom de la Ville de Huy devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Ville de Huy, ne pourra apparaître comme le site officiel de La Flèche Wallonne ou de La Flèche Wallonne Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Ville de Huy. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra

apparaître sur la page ou le site internet de la Ville de Huy (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention

- cette page ou le site internet de la Ville de Huy devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Ville de Huy sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements
- la Ville de Huy s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à La Flèche Wallonne et/ou à La Flèche Wallonne Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Ville de Huy doit se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Ville de Huy et A.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour La Ville de Huy pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de La Flèche Wallonne et/ou de La Flèche Wallonne Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, la Ville de Huy consultera A.S.O. en amont. La Ville de Huy s'engage à ne pas utiliser La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Ville de Huy s'engage à partager avec A.S.O. en amont de l'événement, ses actions de communication prévues localement

ANNEXE 3
LA VILLE DE HUY S'ENGAGE A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Ville de Huy :

- prise de mesures de police et des autorités compétentes sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par A.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O., espaces d'hospitalité et de relations publiques de La Province de Liège, de la commune/ville hôte des opérations de départ, de la ville de Huy, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par La Flèche Wallonne, La Flèche Wallonne Femmes et par le public
- procéder ou faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée) par La Flèche Wallonne et par La Flèche Wallonne Femmes dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Autres actions sur lesquelles la Ville de Huy s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes et en faire la promotion auprès du public



CONVENTION

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE 2025 A 2027

LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES 2025 A 2027

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Province de Liège, portant le numéro 0207.725.104 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place Saint-Lambert 18A,

représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente en charge des sports et Monsieur Pierre BROOZE Directeur général provincial agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Province de Liège »

D'une Part,

ET

La Ville de Liège, portant le numéro 0207.343.933 à la Banque-Carrefour des entreprises ayant son siège administratif à Liège (B-4000), Place du Marché 2,

représentée par. Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général communal agissant sur la base d'une décision du Collège/Conseil Communal prise en séance du/...../2024

dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Ville de Liège »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

P.S.O. est l'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, épreuves cyclistes professionnelles à rayonnement international, qui se déroulent chaque année, en Belgique, en Région Wallonne et majoritairement en Province de Liège, au cours du mois d'avril.

En sa qualité d'organisatrice, P.S.O. développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales accueillant le départ et l'arrivée des deux épreuves auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique dans l'apport d'un événement sportif de haut niveau et d'accès gratuit pour le public, des possibilités de promotion et de communication.

La Province de Liège a décidé de renouveler son partenariat à l'organisation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes 2025-2026-2027, compte tenu :

- de l'impact médiatique que représentent, pour l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà, Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'intermédiaire de la presse internationale écrite, parlée et télévisée, compte tenu de leur inscription aux calendriers UCI World Tour et UCI World Tour Féminin par l'Union Cycliste Internationale
- des retombées que de tels événements sont susceptibles de procurer à l'ensemble des composantes économiques de la Province de Liège et même au-delà
- des droits que peut lui consentir P.S.O., ainsi qu'à la Ville de Liège, pour une utilisation à des fins promotionnelles de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé en contrepartie de son aide et de ses prestations.

P.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, La Province de Liège et P.S.O. se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de la poursuite de leur partenariat entamé depuis l'édition 1993 pour Liège-Bastogne-Liège et depuis l'édition 2017 pour l'édition Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Attendu que P.S.O. et la Province de Liège ont conclu une convention de partenariat portant sur les éditions 2025 à 2027 inclus de la course cycliste « Liège-Bastogne-Liège » (hommes et dames).

Attendu que sur base de ces accords conventionnels, des négociations ont été entamées avec la Ville de Liège pour l'accueil des opérations de départ de la course des hommes et pour l'arrivée des 2 courses (hommes et dames, celle des dames partant d'une autre localité).

Attendu qu'il s'indique, afin que cette opération commune s'avère, pour chaque édition, un réel succès dans l'intérêt de la Province de Liège et de la Ville de Liège, que les droits et les obligations des deux parties soient clairement établis et transcrits dans une convention de partenariat à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Liège, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat établie entre la Province de Liège et P.S.O..

La présente convention est conclue conformément à l'article 3.3 de la convention établie entre P.S.O. et la Province de Liège.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Liège accueillera Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, les conditions dans lesquelles la Ville de Liège se voit concéder l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, ainsi que ses droits et obligations, dans le respect des dispositions stipulées par la Convention de partenariat signée entre A.S.O. et la Province de Liège.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pour les éditions 2025 à 2027, les dates des épreuves seront communiquées après approbation annuelle du calendrier UCI World Tour pour Liège-Bastogne-Liège et UCI World Tour Féminin pour Liège-Bastogne-Liège Femmes par l'Union Cycliste Internationale.

Il est convenu que la Province de Liège et la Ville de Liège seront les partenaires institutionnels de référence, sachant que :

- Liège-Bastogne-Liège prendra, pour chaque édition, son départ de Liège et arrivera à Liège ;
- Liège-Bastogne-Liège Femmes arrivera, pour chaque édition, à Liège ;
- L'arrivée des deux épreuves sera jugée sur le même site.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET DE LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES

3.1. Compétences exclusives de P.S.O.

La Ville de Liège reconnaît expressément que P.S.O. a seule compétence pour :

- traiter des questions liées directement à l'organisation sportive des épreuves, et notamment pour choisir les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège, d'arrivée et des parcours, en privilégiant toutefois le territoire de la Province de Liège lorsque plusieurs options correspondent aux attentes sportives ;
- introduire et obtenir toutes les autorisations requises pour le passage des épreuves, y compris le positionnement éventuel de signaleurs sur les parcours ;
- coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Province de Liège, laquelle pourra s'adjoindre les services de la ville de Liège ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence aux épreuves Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes tel que l'usage des noms, de la marque Liège-Bastogne-Liège et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations d'hospitalité et de relations publiques ;
- autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images des épreuves sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie des épreuves ;
- choisir les partenaires et les prestataires associés aux épreuves et contracter avec eux.

3.2. Obligations de P.S.O.

En vertu de la Convention de partenariat établie avec la Province de Liège, P.S.O. et en sa qualité d'organisatrice, P.S.O s'est à :

- assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public des événements sportifs de grande qualité avec la participation des meilleures équipes cyclistes, d'une part, professionnelles pour Liège-Bastogne-Liège et, d'autre part, internationales pour Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- assurer la promotion et la médiatisation de ces événements ;
- assurer la promotion de la Province de Liège et de la Ville de Liège en qualité de collectivités hôtes de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes dans les conditions définies infra ;
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de la Province de Liège et de la Ville de Liège dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de la Ville de Liège

Pour sa part, la Ville de Liège s'engage à :

- fournir à P.S.O. son concours pour l'organisation des événements dans les meilleures conditions possibles que ce soit en terme de police, de logistique, de médiatisation ;
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation des événements, ainsi qu'à leur médiatisation ;
- mettre, ou faire mettre, gracieusement à disposition de P.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- mobiliser ou faire mobiliser les forces de police indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements ;
- assurer la gratuité d'accès au public ;
- concourir à la politique de développement durable mise en place par P.S.O.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative de P.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation tiendra régulièrement informée la Ville de Liège de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations ;
- retour validé par les services de la Ville de Liège du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration ;
- retour validé par les services compétents de P.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion des épreuves de la Ville de Liège ;

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes et les obligations de la Ville de Liège figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques (Rapports Techniques) qui sera remis à la Ville de Liège à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA PROVINCE DE LIEGE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Ville de Liège bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes ;
- sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- les représentants de la Ville de Liège seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par P.S.O. et réalisées à l'occasion de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes pour toutes opérations promotionnelles relatives aux épreuves dans les conditions stipulées infra ;
- elle pourra distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 2

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée de la Convention, la Ville de Liège pourra utiliser dans l'Union Européenne (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de la Ville de Liège en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes, la Ville de Liège devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

La Convention est strictement personnelle à la Ville de Liège. Elle ne pourra faire l'objet de la part de la Ville de Liège d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, la Ville de Liège s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit de P.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images de Liège-

Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de la Ville de Liège.

La Ville de Liège s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par P.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées à la Convention.

La Ville de Liège ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit de P.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Ville de Liège devra adresser à P.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. P.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de la Ville de Liège, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Liège s'engage à payer à la Province de Liège, et sur base d'une déclaration de créance de cette dernière, une participation financière pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes.

L'échéance annuelle de règlement de chaque édition est fixée au 1^{er} avril.

Pour l'année 2025, le montant de la participation financière est fixé au montant de 64.000,00 € (soixante-quatre mille euros)

Pour l'année 2026, le montant de la participation financière est fixé au montant 2025 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

$$- 64.000,00 \text{ €} + 1.500 \text{ €} = 65.500,00 \text{ € (soixante-cinq mille cinq cents euros)}$$

Pour l'année 2027, le montant de la participation financière est fixé au montant 2026 majoré de 1.500 € (mille cinq cents euros), soit :

$$- 65.500,00 \text{ €} + 1.500 \text{ €} = 67.000,00 \text{ € (soixante-sept mille euros)}$$

Si obligatoire, totalement ou partiellement, le montant à payer sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

A l'instar de la Convention de partenariat conclue entre P.S.O. et la Province de Liège la présente Convention prendra effet à la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour les années 2025 à 2027 inclus, elle prendra donc fin après l'édition 2027 de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes. La Ville de Liège sera naturellement prioritaire pour la négociation de la reconduction de la convention pour une nouvelle période à la condition qu'elle manifeste de l'intérêt en ce sens auprès de la Province de Liège avant le 1^{er} septembre 2026.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par la Ville de Liège, la Province de Liège pourra résilier de plein droit la présente Convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Ville de Liège d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Liège resteraient acquises à la Province de Liège à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Ville de Liège pourra également mettre fin de plein droit à la présente Convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par P.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Ville de Liège à la Province de Liège devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution de la Convention, la Ville de Liège s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

P.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de la Ville de Liège, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.

ARTICLE 7 : ANNULATION – FORCE MAJEURE

P.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et les cas visés ci-dessous, la présente Convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables de P.S.O. en matière d'opération de communication de la Ville de Liège, à la confidentialité et l'intuitu personae.

La Convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, la Convention sera considérée comme caduque, pour l'année en cause uniquement, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, P.S.O. assumant celle de l'organisation des épreuves conformément à la législation belge en vigueur et la Ville de Liège, à l'instar de la Province de Liège, celle lui incombant au titre de ses propres obligations.

8.1. P.S.O.

Les risques dont P.S.O. assume la charge en tant qu'organisatrice de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

. d'une part, pour la responsabilité civile pendant la course : contrat souscrit par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et transmis à P.S.O. dans le cadre de l'obtention de la licence de la course

. d'autre part, pour la responsabilité civile de l'organisateur : contrat Allianz souscrit par P.S.O.

P.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à la Ville de Liège, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

8.2. La Ville de Liège

La Ville de Liège, à l'instar de la Province de Liège, sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels de P.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Ville de Liège s'engage à fournir, sur simple demande, les attestations des conventions d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville de Liège s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites à la Convention et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs et pour les coureuses.

Chacun garantit donc à l'autre la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège, garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par chacun de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par P.S.O. ou la Ville de Liège du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de P.S.O. sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ces dernières s'engagent, à l'instar d'A.S.O., à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège s'engage en particulier :

- à avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale
- à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- à avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- à n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- La Ville de Liège, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes de la présente Convention, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à P.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Ville de Liège agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes.

- Il est convenu, comme le prévoit la Convention de partenariat entre la Province de Liège et P.S.O., que lorsque P.S.O. collecte des données personnelles et de les transférer à la Ville de Liège dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire, P.S.O. agissant en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Ville de Liège, P.S.O. assumera à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Liège de données personnelles collectées par P.S.O., la Ville de Liège s'engage à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par P.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

11.1. Respect des Droits de l'Homme et santé-sécurité

Chaque Partie déclare avoir une politique de tolérance zéro et s'engager avec ses fournisseurs et sous-traitants à respecter et appliquer les lois et principes internationaux en matière de respect des droits de l'Homme dont :

- (a) l'interdiction formelle de tout travail des enfants ;
- (b) la lutte contre toute pratique du genre ;
- (c) la lutte contre toute forme de travail forcé et servitude, contre tout harcèlement
- (d) l'égalité, l'équité, la non-discrimination à l'embauche ;
- (e) la protection de la santé, des données personnelles et la mise en sécurité des personnes, dans l'exercice de leurs activités.

11.2. Ethique et responsabilité des affaires

La Ville de Liège, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège, déclare avoir une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption, et être engagée à conduire ses affaires de manière éthique et professionnelle.

Elle s'engage à :

- (a) ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, promettre ou accepter de donner, ni autoriser, solliciter, ou accepter aucun don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre) ;
- (b) respecter l'ensemble de la réglementation relative à la lutte contre la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales illégales ;
- (c) établir, mettre en œuvre et mettre à jour des politiques et procédures adéquates en matière d'éthique des affaires, et notamment pour la prévention de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts ;

- (d) informer sans délai l'autre Partie de tout évènement dont elle aurait connaissance qui serait susceptible de constituer un don ou avantage indu, de quelque nature que ce soit (financier ou autre), et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;
- (e) fournir toute l'assistance nécessaire raisonnable dont l'autre Partie a besoin pour se conformer à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Elle veillera également, à l'instar de P.S.O. et de la Province de Liège à ce que toute personne, physique ou morale, en relation avec elle et qui participe à l'exécution d'obligations dans le cadre de la relation unissant les différentes parties ou en rapport avec celle-ci respecte des conditions équivalentes à celles qui lui sont imposées dans le présent article. Elle sera, dès lors, responsable du respect et de l'exécution de ces conditions par ces personnes et directement responsable de toute violation de l'une des conditions susvisées.

11.3. Préservation de l'environnement et de ses ressources

Chaque Partie déclare avoir une politique environnementale et être engagée dans des actions pour :

- (a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (b) la promotion de la mobilité durable ;
- (c) la préservation des ressources et des énergies.

Tout manquement grave à l'une des dispositions du présent article et qui sera signalé par écrit par l'une des Parties fera l'objet d'une discussion afin de trouver les actions et les solutions adéquates et nécessitera une réponse écrite de la part de la Partie défaillante confirmant ses engagements au titre du présent article.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION - NOVATION

La présente Convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Ville de Liège.

La présente Convention se substitue à tout accord, arrangement ou Convention antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par la présente Convention seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour la Ville de Liège

Adresse e-mail : marc.minet@liege.be

Recommandé A/R : Monsieur Willy DEMEYER
Bourgmestre
Monsieur Philippe ROUSSELLE

Directeur général communal
Ville de Liège
Place du Marché 2
B-4000 Liège

Pour La Province de Liège

Adresse e-mail : bernard.pourveur@provincedeliege.be
giovanni.bozzi@provincedeliege.be
didier.vercheval@provincedeliege.be

Recommandé A/R : Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale, Vice-Présidente en charge des sports
Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
B-4000 Liège

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles de la présente Convention ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

A l'instar de la Convention conclue entre A.S.O. et la Province de Liège, la Convention qui a été rédigée en langue française (langue de la Convention) est en tous points régie par le droit belge. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Liège, le

En trois exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu celui lui destiné, le troisième étant destiné à P.S.O.

Pour la Province de Liège

Par délégation du Député provincial Président
(article L2213-1 du CDLD)
La Députée provinciale Vice-Présidente

Pour la Ville de Liège

Le Bourgmestre

Mme Katty FIRQUET

M. Willy DEMEYER

Le Directeur général provincial

Le Directeur général communal

M. Pierre BROOZE

M. Philippe ROUSSELLE

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

• **1. Sur le plan technique et logistique de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**

- La Ville de Liège devra :
- recevoir le Commissaire Général de P.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de la Ville de Liège visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale
- mettre à disposition à Liège, la veille de Liège-Bastogne-Liège et de de Liège-Bastogne-Liège Femmes, un site situé à Liège (choisi d'un commun accord entre les parties) pour y recevoir la présentation des équipes des épreuves et l'espace de promotion des partenaires, ce qui comprend :
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la présentation des équipes ; P.S.O. se charge du podium de présentation, de la sonorisation et de l'espace couvert (100 m²) réservé aux coureuses et aux coureurs
 - un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires

En cas de suppression de la présentation des équipes pour une édition (suppression décidée d'un commun accord entre les parties), ce point serait caduc pour l'année en cause uniquement.

- mettre à disposition à Liège, à proximité du départ et/ou de l'arrivée, le jour de Liège-Bastogne-Liège, un espace non couvert de 2 500 m² pour la promotion des partenaires
- mettre à disposition le jour de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipés de tables de travail sièges et prises électrique ; la Salle de Presse devra être équipée de 4 (quatre) écrans LED
- mettre à disposition, dans les zones de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par P.S.O.
- mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des deux épreuves
- fournir, à ses frais, sur le site d'arrivée, 15 (quinze) écrans LED destinés aux speakers des épreuves, aux invités, aux journalistes
- mettre à disposition de P.S.O., les emplacements destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de La Province de Liège, de la Ville de Liège et des partenaires de P.S.O..
- mettre à disposition de P.S.O., à titre gracieux, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles), opérés en propre et sous licence
- fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par P.S.O. pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves, et en particulier : (i) un barrière complémentaire incluant en tout état de cause de part d'autre de la chaussée, les 300 (trois cents) premiers mètres de la zone de départ et pouvant être étendu à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O., les 1 000 (mille) mètres précédant la ligne d'arrivée et les 100 (cent) m après la ligne d'arrivée et pouvant être étendu

à d'autres zones suivant les demandes formulées par le Commissaire Général de P.S.O.. (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement, en application des dispositions légales et règlementaires régissant la matière en Belgique, d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves ; La Ville de Liège devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile

- procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par P.S.O. pour la sécurité des coureuses et des coureurs et pour la mise en place des installations des épreuves
- faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux des épreuves en fonction des besoins exprimés dans les Rapports Techniques. Il est entendu que les branchements et les consommations d'électricité et d'eau sont à la charge de la Ville de Liège
- procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades, ainsi que sur le parcours des épreuves situé sur le territoire de la Ville de Liège

- **2. Sur le plan administratif de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes**

- La Ville de Liège devra :
- fournir à P.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation des événements au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à proximité de sites classés ou de sites protégés)
- obtenir le concours des services de la Police Locale de la Ville de Liège à l'occasion respectivement des diverses opérations de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves
- prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge, pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves ; (ii) garantir la sécurité des coureuses et des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ et d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par les épreuves, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par P.S.O.; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par P.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ et d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux de P.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée des épreuves et/ou requis et autorisés par P.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux)
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que P.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à P.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés aux épreuves. P.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques
- mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Rapports Techniques, qui, après agrément de la Ville de Liège, viendront compléter la présente Convention

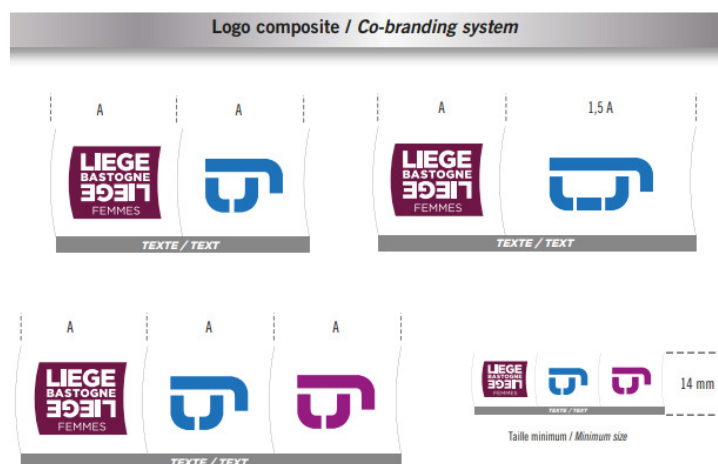
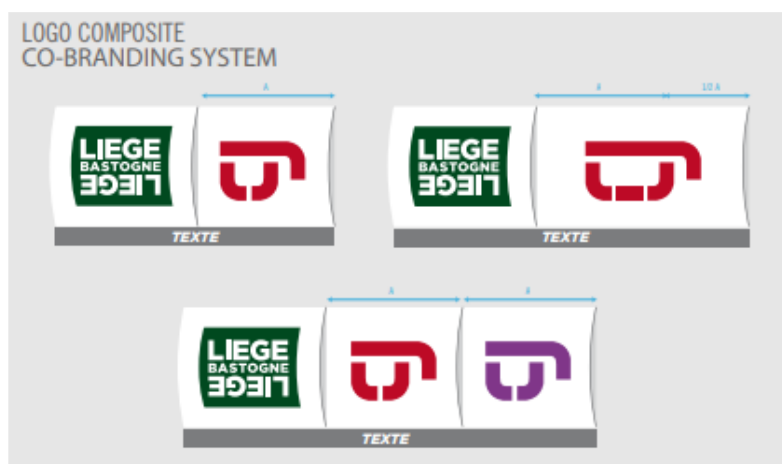
- assurer à P.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement des manifestations
- faire respecter la gratuité d'accès au public
- **3. Collaboration de P.S.O. pour Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes**
- P.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des sites de départ, des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. arrêtera avec la Province de Liège, en ce compris la ville de Liège, le choix définitif des sites de départ de Liège-Bastogne-Liège et d'arrivée des épreuves, l'emplacement des différentes installations de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par la Ville de Liège pour l'accueil des événements dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général de P.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente Convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Ville de Liège visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, P.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante des épreuves, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville de Liège. P.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants pour le départ de Liège-Bastogne-Liège et l'arrivée des épreuves :
 - pour le départ de Liège-Bastogne-Liège : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site de départ, le podium signature réservé à la présentation des coureurs, l'arche de départ, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation
 - pour l'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires de P.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations de chronométrage et la photo-finish), le podium protocolaire, la sonorisation, les tribunes commentateurs télévisions et radios, le mobil-home contrôle médical, l'écran géant, les espaces d'hospitalité et de relations publiques
- Le détail des matériels fournis par P.S.O. figurera dans les Rapports Techniques établis par P.S.O. qui viendra compléter la présente Convention.
- P.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE ET A LIEGE-BASTOGNE-LIEGE FEMMES
ACCORDES A LA VILLE DE LIEGE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom des événements : Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre des logos composites « Liège-Bastogne-Liège » et « Liège-Bastogne-Liège Femmes » départ et/ou arrivée + année



Marque semi-figurative enregistrée au Benelux sous le N° 956327

P.S.O. informe la Ville de Liège que les logos reproduits ci-dessus sont susceptibles de changer pendant la durée de la Convention et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement de (ou des) épreuve(s) concernée(s).

La Ville de Liège devra, dans chacune de ses communications liées à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes, faire référence à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes dans la forme graphique définie aux chartes graphiques respectives :

- interdiction de créer un logo et/ou une identité visuelle Liège-Bastogne-Liège et/ou Liège-Bastogne-Liège Femmes
- validation stricte par P.S.O. (Service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels
- mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Liège-Bastogne-Liège + collectivité(s) et du logo Liège-Bastogne-Liège Femmes qui lui est associé + collectivité(s)
- mise à disposition des chartes graphiques reprenant les différentes règles d'utilisation

Communication autorisée :

- les logos composites Liège-Bastogne-Liège + collectivité (s) et Liège-Bastogne-Liège Femmes + collectivité (s) pourront être utilisés pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect des chartes

graphiques et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec les événements

- aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

1.2. Images

- La Ville de Liège devra se rapprocher de P.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- La Ville de Liège pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à P.S.O., les photographies que P.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion, sur son site internet et ses réseaux sociaux (crédit P.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Ville de Liège pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable de P.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par la Province de Liège pour la promotion de son partenariat ou par P.S.O.. A cet effet, la Province de Liège devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par P.S.O. pour que P.S.O. puisse exploiter ces photos.
- En tout état de cause, il appartiendra à la Ville de Liège, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses et des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; P.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

- **2. Promotion de La Ville de Liège par P.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par P.S.O. de la Ville de Liège comme site d'accueil de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes.
- P.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de la Ville de Liège sur les documents officiels de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes : carte, affiche, liste de partant(e)s, livre de route, communiqué du classement des épreuves, site internet. Le logo de la Ville de Liège devra être transmis à P.S.O. chaque année avant le 7 janvier.
- P.S.O. insèrera le logo de la Ville de Liège, sur le site internet de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et établira un lien entre le site internet des épreuves et le site internet de la Ville de Liège.
- P.S.O. offre à la Ville de Liège la possibilité de faire diffuser des messages sur la Ville de Liège par les speakers. Les messages devront être transmis à P.S.O. chaque année avant le 1^{er} avril.

- Intégration par P.S.O. du nom et/ou du logo de la Ville de Liège dans les endroits suivants :

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- Sur le podium signature
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités

- Sur la traverse au départ fictif (recto/verso)
 - Nom et 1 (un) logo de la ville de Liège
- Banderoles
 - 10 (dix) m linéaires de chaque côté de la chaussée – soit 20 (vingt) m. Ces banderoles seront fournies par la Ville de Liège, pose et dépose par P.S.O.
- Drapeau de départ
 - le représentant de la Province de Liège donnera le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Province de Liège
 - le Bourgmestre ou son représentant donnera également le départ avec un drapeau de départ sur lequel figure le nom de la Ville de Liège

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- Podium protocole
 - 2 (deux) logos de la Ville de Liège dans la mire
 - nom de la ville de Liège sur panneaux positionnés à gauche et à droite du podium avec le logo respectivement de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur un panneau (1,5 m x 0,60 m) partagé avec d'autres collectivités
 - 1 (un) ruban bouquet avec le logo de la Ville de Liège pour chacune des épreuves (soit 2 (deux) rubans bouquet)
- Chronopole
 - le nom de la ville de Liège au recto et au verso de la traverse du chronopole
 - 1 (un) logo de la Ville de Liège sur la face externe de l'étai
- Marquages au sol
 - reproduction des logos de la Province de Liège et de la Ville de Liège en peinture biodégradable, respectivement à 5 (cinq) reprises minimum dans le dernier kilomètre et obligatoirement avant le dernier virage ;
 - La Province de Liège et la Ville de Liège s'engagent à poser les marquages au sol au plus tard l'avant-veille des épreuves.
- Ecran géant
 - diffusion du logo et d'un clip promotionnel de la Ville de Liège avant la retransmission du direct des épreuves

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par la Ville de Liège soit dans la Caravane Publicitaire, soit sur le site arrivée.
- Tout objet ou article promotionnel portant le logo de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes et le logo de la Ville de Liège doit être soumis à l'approbation préalable et écrite de P.S.O. avant mise en fabrication.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

- La conférence de presse de présentation de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes tenue par P.S.O. (ainsi qu'A.S.O. pour ce qui concerne La Flèche Wallonne et La Flèche Wallonne Femmes) et suivie d'un déjeuner pris en charge par la Province de Liège sera tenue chaque année dans une salle du Palais Provincial de Liège ou dans tout autre lieu mis à disposition gratuitement par la Province de Liège, à une date préalablement convenue avec P.S.O.
- Un communiqué de presse de la Province de Liège et de la Ville de Liège, à fournir respectivement par elles, pourra être joint au dossier de presse conçu par P.S.O./A.S.O. et disponible en téléchargement.
- La Province de Liège assurera l'organisation, la gestion et le financement du repas officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes commun avec celui de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes, de +/- 100 (cent) couverts au total, le surlendemain de La Flèche Wallonne et de La Flèche Wallonne Femmes (soit le vendredi soir), en y conviant les responsables de P.S.O./A.S.O. et des principaux partenaires des épreuves. Le site retenu à cet effet par la Province de Liège se situera à proximité de Liège.

La Ville de Liège bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes mises en place par P.S.O., dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

La veille de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

- la présentation des équipes sur le site dédié
- un espace promotion partenaires sur le site dédié avec un emplacement réservé à la Ville de Liège

Sur le site de départ de Liège-Bastogne-Liège à Liège

- un podium-signature sonorisé, installé face au public, pour la signature et la présentation des coureurs
- avant le début de la présentation des équipes, un mot d'accueil sera prononcé par le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant

Sur le parcours de Liège-Bastogne-Liège

- une Caravane Publicitaire, empruntant l'intégralité de l'itinéraire, et dans laquelle la Ville de Liège pourra placer jusqu'à 5 (cinq) véhicules exclusivement réservés à sa promotion ou à celle de ses services promotionnels. Les occupants de ces véhicules pourront procéder à la distribution d'objets promotionnels.
- La Ville de Liège disposera de 3 (trois) invitations dématérialisées fournies par P.S.O. pour les 3 (trois) personnes invitées à suivre la course en voiture « invités ». Ces invités recevront sur le lieu de départ une accréditation nominative spécifique leur donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ et à l'arrivée.
- la Ville de Liège disposera de bandeaux pour ses véhicules :
 - 2 bandeaux bleu (partenaire)
 - 6 bandeaux bleu (technique)
 - 5 bandeaux rose (caravane publicitaire)

Sur le site d'arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes à Liège

- mise en place par P.S.O. d'un écran géant par P.S.O. permettant au public et aux invités de suivre la retransmission en direct des épreuves

- mise en place par P.S.O. d'un podium protocole pour la remise officielle des trophées des épreuves. Les représentants du Collège provincial et le Bourgmestre de la Ville de Liège ou son représentant participeront à la remise protocolaire
- mise en place et prise en charge par la Ville de Liège d'un espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités de la Ville de Liège (à l'exclusion de toute commercialisation) installé avant la ligne d'arrivée
Les invités seront accrédités via une invitation dématérialisée donnant accès à cet espace dans la limite de 100 invitations dématérialisées fournies par P.S.O.
Le contrôle d'accès sera à la charge de P.S.O.
- mise en place par P.S.O. d'espaces d'hospitalité et de relations publiques (commercialisation possible par P.S.O.) installés juste avant la ligne d'arrivée pour ses invités
la gestion et le contrôle des invités seront à la charge de P.S.O.

Accréditations nominatives (badges)

- La Ville de Liège disposera de 12 (douze) badges nominatifs pour les personnalités de son choix donnant accès à l'espace d'hospitalité et de relations publiques au départ de Liège-Bastogne-Liège et à l'arrivée des épreuves.
- Les demandes de badges devront être saisies chaque année sur le logiciel <https://registring.aso.fr> chaque année avant le 31 mars.

2.4. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, la Ville de Liège, pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée à Liège-Bastogne-Liège et à Liège-Bastogne-Liège Femmes, reprenant le logo composite de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
- le nom de la Ville de Liège devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes]))
- en aucun cas cette page ou le site internet de la Ville de Liège ne pourra apparaître comme le site officiel de Liège-Bastogne-Liège ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par la Ville de Liège. Sauf accord préalable de P.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de la Province de Liège (hors Partenaires Officiels des épreuves). Page internet exploitable pendant toute la durée de la Convention
- cette page ou le site internet de la Ville de Liège, devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes

Réseaux sociaux (Facebook / X / Instagram) :

- la Ville de Liège sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires des événements

- la Ville de Liège s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes

Diffusion d'images :

- pour toute diffusion d'images relatives à Liège-Bastogne-Liège et/ou à Liège-Bastogne-Liège Femmes sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, la Ville de Liège doit se rapprocher de P.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers

La Ville de Liège et P.S.O. se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour la Province de Liège pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.5. Promotion média

- droit de développer, en coordination avec P.S.O., un plan média acquis par l'achat d'espaces publicitaires soit, en priorité, auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Liège-Bastogne-Liège et/ou de Liège-Bastogne-Liège Femmes, soit auprès d'autres supports. Dans l'hypothèse d'une activation spéciale avec un media, la Ville de Liège consultera P.S.O. en amont. La Ville de Liège s'engage à ne pas utiliser Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations
- la Ville de Liège s'engage à partager avec P.S.O. en amont de l'événement ses actions de communication prévues localement

ANNEXE 3
LA VILLE DE LIEGE S'ENGAGE A VELO

P.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

P.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par P.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels P.S.O. en course
 - réduction du nombre de véhicules sur la route de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et optimisation du covoiturage des suiveurs
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - produits 100 % de saison
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.)
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.)

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
 - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires et prestataires
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes
 - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles
 - réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses et pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par P.S.O.
 - sensibilisation des coureuses et des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement des épreuves)

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions
 - réduction et optimisation des quantités produites
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions

Actions engagées par la Ville de Liège :

- prise de mesures de police sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement
- mise en place dans les zones définies par P.S.O. (espaces d'hospitalité et de relations publiques de P.S.O. et de la Province de Liège, espace d'hospitalité et de relations publiques de la ville de Liège, Salle de Presse et Permanence, Zone Technique) et occupées par Liège-Bastogne-Liège et Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public de bacs (OM, recyclables, verre) et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Liège-Bastogne-Liège, Liège-Bastogne-Liège Femmes et par le public
- faire procéder au ramassage et au tri des déchets collectés ainsi qu'au nettoyage des sites occupés (départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et arrivée de Liège-Bastogne-Liège Femmes) dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité
- fournir, dans le cadre de la venue de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes, des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.)
- promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer les infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.)

Autres actions sur lesquelles la Ville de Liège, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par P.S.O. (affichage, digital, etc.)
- mettre en place, à ses frais, lors des épreuves, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les sites départ et arrivée de Liège-Bastogne-Liège et de Liège-Bastogne-Liège Femmes et en faire la promotion auprès du public



DOCUMENT 23-24/206 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON ERASMUS DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – MODIFICATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/206 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 23 novembre 2023 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le rapport émanant de la Haute Ecole de la Province de Liège indiquant la nécessité de revoir, pour l'année académique 2024-2025, le Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus en ce qui concerne notamment le système du nettoyage et des sanctions en cas de non-respect de la réglementation liée à l'alcool et aux fêtes non autorisées ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège, tel que proposé par le Collège provincial et figurant en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**Haute École de la Province de Liège**

Quai des Carmes, 45
4101 — SERAINQ (Jemeppe)
N° d'entreprise : 0207.725.104
Matricule : 541 6.293.701
N° FASE : 05759

**Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS
de la Haute École de la Province de Liège (ME)****Quai des Carmes, 45 à 4101 Serainq-Jemeppe (Belgique)**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus**1.1.**

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. ci-dessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne ;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la Maison Erasmus

La ME est ouverte ~~du~~ :

- ~~Pour le premier quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre au dernier jour ouvrable de juin~~ Pour le premier quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre au 28 janvier (si le 28 janvier tombe un samedi, cette date est avancée au 27 janvier, si le 28 janvier tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 janvier).
- ~~Pour le second quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de février au 28 juin au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.~~ Pour le second quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de février au 28 juin (si le 28 juin tombe un samedi, cette date est avancée au 27 juin, si le 28 juin tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 juin).

L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

~~L'étudiant qui occupe une chambre à la ME durant le premier semestre doit quitter la ME au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.~~

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors

de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté

5.1. Dispositions générales

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

5.4. Tri des déchets et conteneurs

Les étudiants devront trier leurs déchets dans les poubelles appropriées. Régulièrement, ces poubelles devront être vidées dans les conteneurs prévus à cet effet. Leurs emplacements seront montrés lors de l'accueil des étudiants.

5.5. Délégués

Pour chacun des deux étages de la ME, un ou deux étudiants seront désignés en qualité de délégués des résidents. Ces délégués auront la responsabilité de veiller au respect de ce

règlement d'ordre intérieur et d'informer les responsables des situations particulières éventuelles rencontrées par les résidents.

Deux fois par mois, des rencontres avec les responsables du Bureau des Relations Internationales seront organisées.

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Cuisines disponibles au sein de la ME

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4^e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

La cuisine est accessible durant les horaires suivants :

- le matin de 7 h à 9 h 30 ;
- à midi de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- le soir de 17 h à 21 h 30.

L'accès en dehors de ces heures est strictement interdit, sauf autorisation de la Direction de l'établissement.

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

Les étudiants sont autonomes pour la gestion de leurs repas, une liste de magasins d'alimentation proche des lieux sera communiquée aux étudiants dès leur arrivée.

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le nettoyage complet du sol de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien. Le reste de la chambre, notamment les sanitaires, doit être entretenu par l'étudiant lui-même. En l'absence d'un entretien correct, la caution pourra être conservée par l'établissement.

~~Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h-30.~~

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage quotidien du sol. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage. À défaut d'une chambre accessible et rangée, le nettoyage du sol incombera à l'étudiant.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... sont interdits dans les chambres. Le matériel non conforme qui se trouverait ainsi dans les chambres sera enlevé par le personnel. Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Mis en forme : Police :Gras

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le ~~Wi-Fi~~ dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie ; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des sècheurs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la non-restitution de la caution.

La ME procédera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempestif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme « Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres. En cas d'infraction à cette règle, l'étudiant s'expose à une exclusion définitive de la ME et ne pourra plus prétendre à récupérer sa caution.

Mis en forme : Police :Gras

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident prévient immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par

versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :

- l'avertissement
- la réprimande.

b) Par la direction de l'établissement uniquement :

- l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :

- soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
- soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME ;
- soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME ;
- soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement ;
- les violences graves, coups et blessures ;
- le non-paiement de la pension ;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.

5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir ~~de l'année académique 2024-2025 à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} février 2024 du 1^{er} septembre 2024.~~ Il ~~abroge~~ annule à ~~partir de l'année académique 2024-2025~~ cette date le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

**Haute École de la Province de Liège**

Quai des Carmes, 45
4101 — SERAING (Jemeppe)
N° d'entreprise : 0207.725.104
Matricule : 541 6.293.701
N° FASE : 05759

**Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS
de la Haute École de la Province de Liège (ME)****Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing-Jemeppe (Belgique)**

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus**1.1.**

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. ci-dessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne ;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1^{er} février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le paiement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de paiement ou de paiement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la Maison Erasmus

La ME est ouverte :

- Pour le premier quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre au 28 janvier (si le 28 janvier tombe un samedi, cette date est avancée au 27 janvier, si le 28 janvier tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 janvier).
- Pour le second quadrimestre : du 1^{er} jour ouvrable du mois de février au 28 juin (si le 28 juin tombe un samedi, cette date est avancée au 27 juin, si le 28 juin tombe un dimanche, cette date est avancée au 26 juin).

L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté

5.1. Dispositions générales

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

5.4. Tri des déchets et conteneurs

Les étudiants devront trier leurs déchets dans les poubelles appropriées. Régulièrement, ces poubelles devront être vidées dans les conteneurs prévus à cet effet. Leurs emplacements seront montrés lors de l'accueil des étudiants.

5.5. Délégués

Pour chacun des deux étages de la ME, un ou deux étudiants seront désignés en qualité de délégués des résidents. Ces délégués auront la responsabilité de veiller au respect de ce règlement d'ordre intérieur et d'informer les responsables des situations particulières éventuelles rencontrées par les résidents.

Deux fois par mois, des rencontres avec les responsables du Bureau des Relations Internationales seront organisées.

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Cuisines disponibles au sein de la ME

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4^e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

La cuisine est accessible durant les horaires suivants :

- le matin de 7 h à 9 h 30 ;
- à midi de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- le soir de 17 h à 21 h 30.

L'accès en dehors de ces heures est strictement interdit, sauf autorisation de la Direction de l'établissement.

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

Les étudiants sont autonomes pour la gestion de leurs repas, une liste de magasins d'alimentation proche des lieux sera communiquée aux étudiants dès leur arrivée.

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le nettoyage du sol de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien. Le reste de la chambre, notamment les sanitaires, doit être entretenu par l'étudiant lui-même. En l'absence d'un entretien correct, la caution pourra être conservée par l'établissement.

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage du sol. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage. À défaut d'une chambre accessible et rangée, le nettoyage du sol incombera à l'étudiant.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... **sont interdits** dans les chambres. Le matériel non conforme qui se trouverait ainsi dans les chambres sera enlevé par le personnel. Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le Wi-Fi dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie ; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des séchoirs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la non-restitution de la caution.

La ME procédera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempestif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme « Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres. En cas d'infraction à cette règle, l'étudiant s'expose à une exclusion définitive de la ME et ne pourra plus prétendre à récupérer sa caution.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident prévient immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boîte aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :

- l'avertissement
- la réprimande.

b) Par la direction de l'établissement uniquement :

- l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :

- soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
- soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME ;
- soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME ;
- soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement ;
- les violences graves, coups et blessures ;
- le non-paiement de la pension ;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.

5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024. Il abroge à cette date le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

DOCUMENT 23-24/207 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/207 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 juin 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 28 juin 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/216 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE – PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SOUMAGNE, LA SOFICO, LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET LA PROVINCE DE LIÈGE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ ENTRE LA SORTIE 37 DE L'AUTOROUTE E42 ET LA RUE DE WERGIFOSSE À SOUMAGNE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/216 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Soumagne sise rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité entre la sortie 37 de l'autoroute E42 et la rue de Wergifosse à Soumagne ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution relative à la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’Ecovoiturage et d’une aire de convivialité entre la sortie 37 de l’autoroute E42 et la rue de Wergifosse à Soumagne à conclure avec la Commune de Soumagne, la SOFICO, le Service public de Wallonie.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de l’exécution de la présente résolution.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE ENTRE LA SORTIE 37 DE L'AUTOROUTE E42 ET LA RUE DE WERGIFOSSE A SOUMAGNE

Entre :

- 1. La Commune de Soumagne**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.347.396, ayant son siège social Avenue de la Coopération, 38, 4630 Soumagne, représentée par Monsieur Benjamin HOUET Bourgmestre et Monsieur Valentin JAMINET, Directeur général, agissant en vertu d'une décision adoptée le _____ par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

- 2. La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du _____ 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

- 3. La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302, dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représentée par Monsieur Thierry LESPLINGART, Président et Monsieur Olivier SOUMERYN, Vice-Président ;

Ci-après dénommée "**la SOFICO**" ;

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En présence de :

La Direction générale Mobilité et Infrastructures du Service public de Wallonie, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**le SPW-DGMI**" ;

PREAMBULE :

La Commune de Soumagne souhaite accueillir un parking d'EcoVoiturage et un espace de convivialité sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant la législature actuelle.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé entre la sortie 37 de l'autoroute E42 et la rue de Wergifosse à Soumagne, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet a été renforcé par la volonté de la Région wallonne d'investir également à cet endroit et d'augmenter l'offre aux usagers sur cet axe structurant.

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2019 à 2024 du Gouvernement régional, un plan d'action est développé en vue de multiplier les formes de mobilité partagée (covoiturage, voitures partagées, autopartage, taxis, etc.). Il s'agit entre autres d'augmenter les places de stationnement réservées et les bandes prioritaires sur autoroute. Dans ce contexte, il est essentiel pour le Gouvernement régional de promouvoir les véhicules partagés pouvant représenter une réponse efficace et concrète pour diminuer l'empreinte environnementale des transports.

Dans ce cadre, le Gouvernement, par un arrêté du 13 juillet 2023, a octroyé un subside à la SOFICO aux fins de développer un projet de parking à l'endroit susvisé, en veillant à la synergie entre les différents partenaires publics.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première d'offrir des emplacements de stationnements, une aire de convivialité sera créée. Celle-ci comprendra différentes fonctions et services à la population.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation du projet tel qu'exposé ci-dessus et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles y liées.

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures la SOFICO est titulaire d'un droit d'emphytéose de 50 ans ayant pris cours le 1^{er} mai 2010 sur les terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération des parties en vue de la création et de l'exploitation d'un parking d'EcoVoiturage de 46 unités, ainsi que d'un espace de convivialité, entre la sortie 37 de l'autoroute E42 et la rue de Wergifosse à Soumagne.

Dans la suite de la présente convention, le parking d'EcoVoiturage et l'espace de convivialité, ainsi que tous les aménagements connexes (éclairage public, plantations, abris voyageurs...), sont désignés ensemble « le Projet ».

L'endroit où sera réalisé le Projet est repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

Le plan précité distingue les emplacements des aménagements à réaliser selon que le financement de ces aménagements est à charge de la Commune ou de la SOFICO.

Article 2 : Répartition des rôles

La Province s'engage à :

- assurer la coordination des actions des différentes parties à la présente convention ;
- assurer la mission d'auteur de projet ;
- assurer la coordination en matière de sécurité et de santé via la désignation d'un coordinateur

La SOFICO s'engage à :

- procéder à la passation du marché public de travaux nécessaire à la réalisation du Projet (désigné ci-après le « Marché public de travaux ») ;
- assurer la direction et la surveillance de l'exécution du Marché public de travaux ; procéder aux réceptions provisoire et définitive y liées ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché précité ;
- pour ce qui concerne les équipements d'éclairage public existants sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet : prendre en charge l'entretien et l'alimentation électrique de ces équipements ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention ;

La Commune s'engage à :

- demander le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de l'ensemble des aménagements, que ceux-ci soient à sa charge financière ou à celle de la SOFICO ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention :
- assurer l'entretien courant des lieux.

Article 3 : Mission d'auteur de projet

Le rôle de la Province en tant qu'auteur de projet implique les tâches suivantes :

1. Au stade de l'élaboration du Projet

- établir l'étude du Projet. Dans ce cadre, la province veille à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du CCT Qualiroutes. Elle prend en compte les directives des parties à la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme en concertation avec les autres parties ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le Marché public de travaux ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

2. Au stade de l'exécution du Marché public de travaux

- assister le fonctionnaire dirigeant ;
- assister la SOFICO lors des réceptions provisoire et définitive des travaux ;
- surveiller la bonne exécution des travaux pour le compte de la Commune ;

La Province, en concertation avec les autres Parties, établira le cahier spécial des charges régissant le Marché public de travaux.

Chaque Partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son propre compte.

Chacune des Parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes seront soumis par la Province à l'approbation des autres parties avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 4 : Coordination en matière de sécurité et de santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, prend en charge, à ses frais, la coordination en matière de sécurité et de santé tant en phase l'élaboration du Projet qu'en phase d'exécution des travaux.

Elle désigne à cet effet un coordinateur en matière de sécurité et de santé disposant des qualifications réglementaires ad hoc, qui réalisera l'entièreté de la mission.

Elle soumet aux maîtres d'ouvrage (à savoir la SOFICO et la Commune), avant le début de la mission du coordinateur de sécurité et de santé relative à chacune des deux phases susvisées, une convention écrite au sens de, respectivement, l'article 9 et l'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 5 : Demande du permis d'urbanisme

La Commune est mandatée par les Parties pour introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du Projet.

Article 6 : Passation du Marché public de travaux

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune et la SOFICO s'accordent pour que la SOFICO intervienne, en leur nom collectif, à la passation et à l'exécution du Marché public de travaux.

Article 7 : Direction et contrôle du Marché public de travaux

La SOFICO, en tant que pouvoir adjudicateur du Marché public de travaux, procède à la désignation du fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution de ce marché.

La Commune désigne un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant. Elle notifiera le nom de ce délégué à la SOFICO avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la Commune ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent ces travaux ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de la Commune sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué de la Commune communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La SOFICO n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Commune en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la SOFICO moyennant l'accord préalable du délégué de la Commune.

Article 8 : Equipements d'éclairage public

La SOFICO prend en charge, à ses frais, l'éclairage public sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet, ce qui implique notamment :

- les travaux d'entretien et de réparations durant la durée de la convention ;
- l'alimentation en électricité.

Le coût de la consommation d'électricité est à charge de la SOFICO.

Article 9 : Plans

Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre des travaux sont joints à la présente.

Les plans détaillés définitifs établis par la Province seront soumis à l'approbation de la SOFICO et de la Commune préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

La Province prévoit les dispositions nécessaires dans le cahier des charges du Marché public de travaux pour qu'à la fin des travaux, les plans as-built soient disponibles en 5 exemplaires (2 SOFICO, 1 SPW-DGMI, 1 Commune, 1 Province).

Article 10 : Paiement du prix

La Commune et la SOFICO paieront directement à l'adjudicataire du Marché public de travaux les travaux exécutés pour leur compte respectif.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé joint au cahier spécial des charges.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2, 2° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Article 11 : Individualisation des coûts supplémentaires.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant ceux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 12 : Participation financière de la Province de Liège

La Province exercera, en faveur de la Commune, une mission d'auteur de projet et une mission de coordination sécurité et santé.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est estimé à 24.607,68 € HTVA. Celui-ci est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif.

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation du parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents), calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 13 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 14 : Mise à disposition des terrains

La SOFICO met à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du Projet.

Elle accorde à la Commune, à titre gratuit, aux emplacements des aménagements dont le financement incombe à celle-ci tels qu'ils sont identifiés au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1, un droit de superficie-conséquence au sens de l'article 3.182 du Livre 3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 3.188 du Livre 3 du Code civil, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de ce droit de superficie, à l'indemnisation du superficiaire pour les ouvrages et plantations réalisés sur les terrains faisant l'objet du droit de superficie.

Article 15 : Délai de réalisation du Projet

Le Projet devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 16 : Implémentation de bornes de recharge électrique

La SOFICO se réserve le droit exclusif de gérer l'implémentation de bornes de recharge électrique dans le périmètre des aménagements dont le financement est à sa charge. Un (pré) câblage autorisant, l'installation, a minima, de 3 bornes de 22KW , devra être prévu dans le métré.

Article 17 : Assistance technique du SPW-DGMI

La SOFICO déclare qu'en vertu d'un protocole conclu le 20 octobre 2010 entre la SOFICO et le SPW, elle bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de l'assistance technique du SPW-DGMI.

Dans ce cadre, le SPW-DGMI interviendra au nom et pour le compte de la SOFICO pour la réalisation des tâches suivantes :

- la gestion de la procédure d'adjudication du Marché public de travaux ;
- la direction et la surveillance des travaux, y compris de l'installation et du pré câblage pour l'installation de bornes ;
- les réceptions provisoire et définitive des travaux.

Article 18 : Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention,

- La Commune veillera à :
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o assurer l'entretien courant (propreté, curage des évacuations d'eau, brossage...) des aménagements et équipements, quelle que soit la Partie qui les a financés, hormis les équipements d'éclairage public ;
 - o faire évacuer les déchets ;
 - o assurer l'entretien des marquages au sol (réappliquer du produit de marquage en cas d'effacement) ;
 - o assurer l'entretien des espaces verts et des plantations (fauchage, élagage...) ;
 - o assurer le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.
- La SOFICO veillera à :
 - o assurer l'entretien des équipements d'éclairage public et prendre en charge leur consommation électrique.

Chacune des 2 parties ci-dessus garde à sa charge les travaux de grosses réparations (travaux de restauration, de remplacement, de reconstruction ou d'amélioration) des aménagements qu'elle a financés.

- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les Parties signataires.

Article 19 : Relations publiques

Chacune des Parties peut faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans ses communications, les Parties associées audit projet.

En outre, la Commune associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 20 : Promotion

Les Parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 21 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

21.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

21.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède aux autres Parties, y compris le SPW-DGMI, la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune, la SOFICO et le SPW-DGMI s'engagent également à signaler, dans les plus brefs délais, à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

Les Parties signataires sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

Chaque Partie s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, chaque Partie est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Article 22 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire du marché public de travaux, les Parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention.

Passé ce délai, chacune des Parties pourra solliciter à tout moment la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres Parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Pour des besoins impérieux d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement la convention. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Article 23 : Cession

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de leurs relations, les Parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 24 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les Parties s'engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 25 : Dispositions diverses

- §1 Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en quatre exemplaires originaux et signés par chacune des Parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les Parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les Parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 26 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 2024 à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la SOFICO :

Thierry LESPLINGART
Président

Olivier SOUMERYN,
Vice-Président

Pour la Commune de Soumagne :

Valentin JAMINET
Directeur général

Benjamin HOUET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

André DENIS
Député provincial

Pour le SPW-DGMI :

Etienne WILLAME
Directeur Général

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

Annexe 2 : Répartition des coûts

Annexe 2

Commune de Soumagne

Projet EcoVoiturage le long de la rue de Wergifosse

RESUME DES COUTS ESTIMES TOTAUX

Libellé	hors TVA	TVA c	places
Travaux à charge de la SOFICO			
Parking et voirie d'accès	€ 145.000,00	€ 175.450,00	25
Sous-Total =>	€ 145.000,00	€ 175.450,00	
Travaux à charge de la Commune de Soumagne			
Parking et aire convivialité	€ 126.855,00	€ 153.494,55	21
Abri voyageurs	€ 20.602,36	€ 24.928,86	
Essais techniques			
Sous-Total =>	€ 147.457,36	€ 178.423,41	
Total =>	€ 292.457,36	€ 353.873,41	

DOCUMENT 23-24/208 : MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UN MARCHÉ LANCÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES DE SERVICE POUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE STATUANT SUR BASE DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/208 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du SPW par convention du 16 mars 2006 ;

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la nouvelle centrale d'achat du Service Public de Wallonie – Secrétariat Général (SPW SG) de la Région Wallonne en date du 24 février 2022 (résolution n° 21-22/175) ;

Attendu que le SPW va lancer un marché relatif à l'acquisition de véhicules de service (véhicules automobiles et petits véhicules utilitaires) pour une période de 4 ans et souhaite connaître nos intentions de commandes ;

Attendu que le SPW a adressé la demande de recensement en date du 6 mars 2024 et que la réponse est attendue par le SPW avant le 28 mars 2024 à 11h00 via un formulaire en ligne à compléter ;

Attendu que le SPW a envoyé un nouveau formulaire pour le marché relatif à l'acquisition de véhicules de services en date du 15 mars 2024 et ce sans modifier la date limite de réponse alors que les catégories de véhicules ont été modifiées et que des questions auxquelles il faut répondre ont été ajoutées ;

Attendu qu'il pourrait s'avérer nécessaire pour les services et établissements provinciaux de procéder à l'acquisition de véhicules de service via le marché du SPW ;

Attendu que ces potentielles acquisitions ont été estimées, pour l'ensemble des services provinciaux, aux montants annuels maximum suivants :

- 1) Véhicule de service destiné au transport de personnes - petite citadine - 3 à 5 portes, segment B (type Peugeot 206, Ibiza, ION, Polo, 107...) : 75.000 EUR HTVA ;
- 2) Véhicule de service destiné au transport de personnes - citadine - 3 à 5 portes, segment C (type Mégane, 308, Kangoo vitré, Kangoo maxi...) : 100.000 EUR HTVA ;

- 3) Véhicule de service destiné au transport de plus de 5 personnes - 5 portes (Scudo Family, Combi 7 places (VW), ...) : 100.000 EUR HTVA ;
- 4) Véhicule de transport de marchandises - petit break - 5 portes, segment B (type Peugeot 207 SW, Mégane break, ...) : 75.000 EUR HTVA ;
- 5) Véhicule de transport de marchandises - grand break - 5 portes (type Jogger, 308 SW, Lodgy) : sans objet ;
- 6) Véhicule de transport de marchandises - au moins 500 kg charge utile 2 portes + 1 porte coulissante et 1 hayon arrière (type Kangoo tôlé, Citroën Berlingo tôlé) : 120.000 EUR HTVA ;
- 7) Véhicule de transport de marchandises - au moins 800 kg charge utile 2 portes + 1 porte coulissante et 1 hayon arrière (type Trafic + Combi, Citroën Jumpy) : 100.000 EUR HTVA ;
- 8) Véhicule de transport de marchandises - plus de 1000 kg charge utile 2 portes + 1 porte coulissante et 1 hayon arrière (type Master, Boxer, Jumper) : sans objet ;
- 9) Camionnette type plateau 2 portes (type Boxer ouvert, Master ouvert) : sans objet ;
- 10) Véhicule tous chemins à motricité renforcée d'environ 500kg charge utile - 2 portes et un hayon arrière (type Kangoo 4x4) : sans objet ;
- 11) Véhicule tout terrain type SUV 4x4 - 5 portes (type Duster) : sans objet ;
- 12) Véhicule tout terrain pick-up - 2 portes (type Isuzu, DMAX, Raptor..) : 60.000 EUR HTVA ;
- 13) Aménagement des véhicules : sans objet ;

Attendu que la valeur maximale de commande est donc estimée à un total de 630.000 EUR HTVA/an, soit 2.520.000,00 EUR pour 4 ans ;

Attendu que ces futurs besoins pourraient donc être satisfaits via la centrale d'achat du SPW ;

Attendu que cette manifestation d'intérêt ne lie pas la Province de Liège qui restera donc libre de passer commande dans le cadre du marché du SPW ;

Attendu qu'au vu du délai pour communiquer la réponse au SPW, le Collège a pris la décision de manifester son intérêt pour le marché du SPW sur base de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles (en effet, il pourrait être préjudiciable pour la Province de Liège de ne pas manifester son intérêt pour ce marché, mais celle-ci ne pouvait pas anticiper la demande du SPW du 6 mars 2024 et le délai fixé par celui-ci était trop court pour obtenir une décision préalable du Conseil provincial tenant compte, d'une part, du temps nécessaire à l'instruction du dossier et notamment à la collecte des données utiles et, d'autre part, à la modification de la demande du SPW en date du 15 mars 2024, nécessitant la collecte de nouvelles informations et la modification du rapport) ;

Que la décision du Collège est communiquée au Conseil provincial pour prise d'acte conformément à l'article L2222-2 quinquies du CDLD ;

Attendu que, le cas échéant, les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies du CDLD (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2024-02000 de la DGT, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – de la décision du Collège provincial, statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles et manifestant son intérêt pour le prochain marché du SPW relatif à l'acquisition de véhicules de service pour une période de 4 ans.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/209 : CULTES – BUDGET 2024 DE LA MOSQUÉE FATIH, SISE RUE DE TILLEUR 140 À 4420 SAINT-NICOLAS – AVIS FAVORABLE.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/209 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP et M. Didier NYSSSEN
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2024 de la mosquée Fatih, rue de Tilleur 140, 4420 Saint-Nicolas approuvé en date du 31 janvier 2024 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 13 mars 2024 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 19 mars 2024 ;

Attendu que le budget 2024 de ladite mosquée demande une intervention provinciale de 4.430,00 € pour établir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci aurait dû être transmis avant le 30 août 2023 et qu'il a été réceptionné le 13 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2024 de la mosquée Fatih, rue de Tilleur 140, 4420 Saint-Nicolas, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 31 janvier 2024, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/210 : CHR CITADELLE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 30 AVRIL 2024.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/210 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP et M. Didier NYSSSEN
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions statutaires de l'Intercommunale CHR Citadelle ;

Considérant la convocation par laquelle l'Intercommunale CHR Citadelle invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 30 avril 2024 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1) Remplacements d'administrateurs (art. 27 des statuts) ;
- 2) Groupement hospitalier CHU de Liège/ CHR de la Citadelle.
Actes constitutifs de la Société à responsabilité limitée (SRL) « Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier » ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CHR Citadelle fixée le 30 avril 2024 et de son ordre du jour.

Article 2. – De marquer son accord sur le remplacement d'administrateurs, à savoir la nomination de :

- Monsieur Benoît-Laurent YERNA, en qualité de membre du Conseil d'administration représentant Ethias, en remplacement de Monsieur Marcel PETRY ;
- Madame Sarah GOFFIN, en qualité de membre du Conseil d'administration représentant le CHU de Liège, en remplacement de Madame Nicole MARÉCHAL.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB : 5
- Unanimité.

Article 3. – De marquer son accord sur le Groupement hospitalier CHU de Liège / CHR de la Citadelle – Actes constitutifs de la Société à responsabilité limitée (SRL) « *Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier* ».

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : PS – MR – ECOLO – Les Engagés-CSP – D. NYSSSEN : 41
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB : 5
- Unanimité.

Article 4. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'Intercommunale CHR Citadelle pour disposition.

En séance à Liège, le 15 avril 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024.

6. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h55'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.